



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/18/Add.1
6 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 c) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur une visite en Colombie de deux membres
du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires (24 octobre - 2 novembre 1988)

I. INTRODUCTION

1. Par une lettre datée du 25 mars 1988, le Gouvernement colombien a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à effectuer une visite en Colombie au sujet d'informations concernant des disparitions, que le Groupe lui avait communiquées. A sa vingt-quatrième session tenue en mai 1988, le Groupe de travail a décidé d'accepter cette invitation et, à sa vingt-cinquième session, a désigné MM. Toine van Dongen et Diego García-Sayán pour effectuer cette visite en son nom. La mission en Colombie s'est déroulée du 24 octobre au 2 novembre 1988.

2. Durant cette visite, les deux membres de la mission ont été reçus par le Président de la République, les Ministres de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, le Président du Conseil d'Etat, le Procureur général de la Nation ainsi que les procureurs délégués à la défense des droits de l'homme, aux forces armées et à la police nationale, le Vice-Président et d'autres juges de la Cour suprême, les Conseillers présidentiels pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, pour le développement social et pour la réconciliation, le redressement et la normalisation, le Département administratif de la sécurité (DAS), le Directeur national des enquêtes criminelles, les Gouverneurs d'Antioquia et de Valle, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de l'exécutif, des forces armées et de la magistrature, à la fois dans la capitale et dans les villes de Medellín et de Cali. Ils ont eu également l'occasion de s'entretenir avec un grand nombre de témoins, des proches de personnes disparues, ainsi que des représentants d'organisations s'occupant des droits de l'homme et d'associations de parents de disparus. Ils ont en outre rencontré des dignitaires de l'Eglise catholique, les membres du comité des laïcs de la Commission des droits de l'homme de la Conférence épiscopale et des représentants de partis politiques, d'universités et d'établissements d'enseignement, du barreau et des organes d'information. Comme cela avait été le cas précédemment lors de visites analogues, les membres de la mission se sont efforcés, pendant le peu de temps dont ils disposaient, d'entendre diverses opinions sur la situation complexe relative aux disparitions en Colombie, émanant de différents secteurs représentatifs de la vie politique, juridique, religieuse et intellectuelle du pays. Ils se sont également rendus dans les villes de Cali, Medellín et Girardot - cette dernière visite ayant eu lieu à l'occasion d'une réunion de personeros (officiers municipaux) (voir par. 33 et 34) organisée par le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme - et se sont entretenus avec un témoin à la prison de femmes de Medellín.

3. Le présent rapport rend compte des entretiens que les membres de la mission ont eus en Colombie au sujet de la situation des disparitions et des aspects y relatifs. Le chapitre II présente de manière succincte le contexte de violence dans lequel doit être analysé le problème des disparitions en Colombie; le chapitre III contient une description du cadre juridique et institutionnel dans lequel celles-ci s'inscrivent à la fois sous un angle théorique et sur le plan de l'application pratique des procédures judiciaires, telle qu'elle ressort des explications fournies lors d'entretiens avec les autorités compétentes et avec des hommes de loi; le chapitre IV décrit les principales caractéristiques des cas de disparition que les membres de la mission ont pu étudier en détail au cours de leur visite, et évalue les informations reçues; ce chapitre contient aussi des renseignements

statistiques et un graphique montrant l'évolution du phénomène des disparitions en fonction des dates auxquelles se sont produits les cas transmis jusqu'ici au gouvernement par le Groupe de travail. La position des autorités gouvernementales, telle qu'elle a été exposée aux membres de la mission durant leur visite, est présentée au chapitre V. On trouvera enfin au chapitre VI les observations et recommandations du Groupe.

4. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il a bénéficié d'une précieuse coopération aussi bien pour la préparation de sa visite que durant celle-ci, notamment de la part du Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, qui a fait office de coordonnateur de la visite. Toutes les demandes d'entretiens avec des personnalités ont été agréées et les arrangements correspondants ont été efficacement pris en charge par ce bureau; les membres de la mission n'ont en outre rencontré aucune difficulté pour recevoir des représentants d'organisations non gouvernementales, des témoins et des proches de personnes disparues. Ils regrettent seulement que les sénateurs des partis conservateur et libéral avec lesquels ils avaient pris contact n'aient pas été en mesure d'accepter leur invitation pour un échange de vues.

5. Il convient de rappeler que, par principe, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'applique à remplir son mandat dans un esprit humanitaire, en suivant une procédure non accusatoire. La mission en Colombie doit donc être considérée dans la même optique.

II. CONTEXTE DE VIOLENCE

6. La présente section fournit un bref aperçu du contexte de violence dans lequel les disparitions signalées en Colombie doivent être étudiées. En effet, d'un point de vue aussi bien théorique que pratique, il n'est pas possible de séparer complètement la question des disparitions de l'ensemble des violations des droits de l'homme, ni des processus socio-politiques qui les ont engendrées. Dans le cas de la Colombie, en particulier, la situation comporte des éléments si complexes que le Groupe de travail ne pourrait pas informer convenablement la Commission des droits de l'homme sans tenter de présenter ceux-ci brièvement, en se limitant aux aspects essentiels qui, à son avis, permettent de s'en faire une idée générale. De toute évidence, la situation en Colombie est déterminée par un ensemble plus vaste de faits et de circonstances; toutefois, le Groupe irait bien au-delà des limites de son mandat s'il s'attachait à les décrire.

7. Compte tenu de la situation régnant dans le pays, il est particulièrement difficile de chercher à dresser un tableau détaillé de l'ensemble des facteurs qui contribuent à l'escalade de la violence en Colombie. Premièrement, toute généralisation quant aux éléments jouant un rôle dans ce phénomène passe forcément sous silence les variations considérables intervenant dans chaque domaine considéré. Deuxièmement, on observe d'importantes différences suivant les régions. Troisièmement, les alliances entre les diverses parties concernées se modifient et évoluent constamment. Dans le cas de la Colombie, il serait donc erroné de présenter les faits en les simplifiant 1/.

8. Pendant la majeure partie de son histoire récente, la Colombie a été plongée dans la violence. On trouve de multiples exemples d'opérations meurtrières menées par des troupes de partisans, des escadrons de la mort, des trafiquants de drogue, des criminels de droits communs ainsi que les forces

armées, et qui ont fait maintes victimes. De fait, un tel phénomène a quelque chose de stupéfiant. Depuis maintenant un certain nombre d'années, l'homicide est la principale cause de décès parmi les hommes adultes 2/. Plus de 11 000 assassinats ont été enregistrés en 1987. A Medellín, ville particulièrement agitée, il se produit apparemment un décès par mort violente toutes les trois heures. Pour l'ensemble du pays, le nombre des décès de ce type à connotation politique a été de 3 413 entre janvier et octobre 1988, chiffre auquel il faut ajouter 150 personnes tuées lors d'opérations de "nettoyage" contre des prostituées, des mendiants et de jeunes vagabonds. Des "listes de morts" circulent librement. Dans un pays où plus d'un million d'armes à feu sont détenues en toute légalité par des particuliers, il est - dit-on - facile de se procurer les services de tueurs à gages (sicarios).

9. Depuis au moins 40 ans, la Colombie est le théâtre de vifs affrontements et d'effusions de sang. En 1948, l'assassinat d'un dirigeant politique populaire, Jorge Eliecer Gaitán, a tout d'abord marqué le début d'une longue période de violence. Connue sous le nom de "La Violencia", elle a été marquée par des conflits acharnés entre les principaux partis politiques du pays, à savoir libéraux et conservateurs. On estime qu'elle a provoqué la mort d'au moins 200 000 personnes. Finalement, un compromis politique prévoyant une alternance au pouvoir entre les deux partis a été établi en 1958. Cependant, d'autres composantes de la vie politique ont du même coup été exclues, ce qui a entraîné par la suite de nouveaux affrontements de nature différente.

10. D'importants mouvements de guérilleros sont ainsi apparus en Colombie, principalement dans les années 60, en même temps que dans d'autres pays d'Amérique latine. Mis à part des motivations d'ordre idéologique, nombreux étaient ceux qui estimaient n'avoir aucune place dans la culture politique caractérisant dès lors la société colombienne et qui ont décidé de vivre parmi les "éléments subversifs". Au fil des années, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'Armée de libération nationale (ELN) ont fini par regrouper la majeure partie des guérilleros du pays. Puis un nouveau groupe, appelé le Mouvement du 19 avril (M-19), a vu le jour à la suite des élections présidentielles prétendument truquées de 1970. Au total, les huit mouvements de guérilleros opérant à présent en Colombie comptent, d'après des estimations, environ 8 000 hommes armés.

11. Il ne fait aucun doute que les guérilleros ont été une importante source de violence en Colombie, en se livrant à divers types de crimes - de l'assassinat pur et simple aux enlèvements contre rançon et au sabotage économique - qui ont touché toutes les couches sociales du pays. Si de nombreux civils ont été victimes de ces actions subversives, les membres des forces armées et la police en ont été les principales cibles. Des chiffres publiés par une importante organisation non gouvernementale du pays font état de 262 décès et de 249 blessés parmi les forces armées et la police pour les huit premiers mois de 1988.

12. Au milieu des années 70, la drogue a commencé de jouer un rôle considérable en Colombie. Se concentrant au départ sur la culture de la marijuana pour s'orienter par la suite vers le commerce de la cocaïne, qui visait à satisfaire une demande croissante à l'étranger, le trafic de drogues a rapidement pris des proportions énormes et est devenu une immense source de richesse et de puissance. D'après des estimations faites par des experts,

les entrées de devises provenant de ce trafic s'élèvent à environ un milliard de dollars par an. Les "cartels de la drogue" se sont mis à recourir à de nouvelles formes de crime organisé, faisant payer un lourd tribut social par des violences pratiquées sur une large échelle. Une importante guerre des gangs entre ces cartels, qui a surtout sévi à Medellín, a en outre provoqué un nombre impressionnant de victimes. Ces dernières années, les barons de la drogue ont procédé à des achats massifs de terres par le biais d'investissements, souvent dans des zones contrôlées par les guérilleros. Dans le même temps, ils ont adopté des méthodes qui se rapprochent de plus en plus de celles de la mafia, ce qui a entraîné une nouvelle recrudescence de la violence. Les assassinats commis de sang froid d'un ministre de la justice, Rodrigo Lara Bonilla, en 1984 et du procureur général Carlos Mauro Hoyos, il y a un an, montrent bien les extrémités auxquelles les trafiquants de drogue peuvent recourir pour éliminer ce qui, à leurs yeux, représente une menace. Des meurtres individuels, ils n'ont pas tardé à passer à des massacres collectifs.

13. Lorsque les enlèvements et les extorsions de fonds par des mouvements de guérilleros ont commencé à toucher de riches trafiquants de drogue, une nouvelle source de violence s'est alors rapidement propagée. Après que sa fille eut été kidnappée par des membres du M-19, en 1981, un des principaux barons de la drogue a entrepris de créer la première organisation paramilitaire d'envergure, appelée "Muerte a Secuestradores" (MAS) (Mort aux kidnappeurs). Avant cela, les propriétaires terriens faisaient déjà appel à des gardes du corps et formaient des groupes d'autodéfense pour parer à l'insécurité provoquée par les opérations de guérilla ou le crime organisé. Progressivement, ces groupes ont dépassé le stade de l'action défensive pour se lancer, par exemple, dans l'assassinat de responsables des milieux agricole et ouvrier. Certains de ces groupes sont devenus par la suite des entités bien équipées et étroitement structurées, atteignant parfois la taille de petites armées qui opéraient dans l'ensemble du pays, et poursuivant des objectifs politiques précis au nom desquels ils menaçaient, voire éliminaient, ceux qu'ils considéraient comme des opposants. A l'heure actuelle, on a identifié plus d'une centaine de bandes paramilitaires ou de groupes de "justice privée", allant d'organisations telles que la MAS à des groupes ad hoc de tueurs à gages. Au fil des années, meurtres et disparitions ont fait un nombre incalculable de victimes. Phénomène particulièrement pernicieux, de véritables écoles de sicarios semblent avoir été créées dans certaines régions du pays, telles que le Magdalena Medio (départements d'Antioquia et de Boyacá).

14. De manière générale, la violence émanant de l'extrême droite vise dans une large mesure ceux qui sont considérés comme des adversaires des forces de sécurité et des grands intérêts économiques ruraux (dont certains sont, dit-on, de plus en plus mêlés au trafic de drogues). L'existence de liens étroits entre des groupes paramilitaires et des éléments des forces armées a parfois été mise en évidence, notamment dans certaines régions du pays. Un des rapports établis par le Département de la sécurité administrative (DAS), et dont le Parlement a été récemment saisi, a mis en cause de manière convaincante un procureur régional, le commandant et le sous-commandant d'une base militaire, un chef de police et un maire, impliqués dans les activités de groupes paramilitaires et de tueurs à gages, y compris l'exploitation d'un centre de formation de sicarios. (Bien que l'affaire fasse apparemment l'objet d'une enquête, seul le maire a été relevé de ses fonctions et il n'a été procédé jusqu'ici à aucune arrestation.) D'après les informations disponibles, les opérations paramilitaires sont plus fréquentes dans les zones

étroitement surveillées par l'armée et aucun affrontement entre des groupes paramilitaires et des unités militaires n'a été signalé. Cependant, le gouvernement a fait savoir que 17 groupes de ce type avaient été démantelés ces derniers mois (voir également par. 49 et 50).

15. De même, des enquêtes menées par le DAS sur d'autres incidents ont fait apparaître des liens entre des unités paramilitaires et des éléments des forces armées. Tel est le cas, par exemple, d'un rapport présenté au Président, au printemps de 1988, au sujet de plusieurs massacres qui ont eu lieu la même année dans les plantations "La Honduras" et "La Negra" à Urabá et "Mejor Esquina" à Córdoba. Selon ce rapport, des trafiquants de drogue seraient également impliqués dans ces événements. De manière générale, les tueries de ce genre sont récemment devenues un grave problème. De janvier à la mi-novembre 1988, on en a enregistré au moins 32, qui ont fait 337 victimes, pour l'essentiel des agriculteurs et des ouvriers des plantations.

16. Face à l'instabilité sociale et à la rébellion des guérilleros, le Gouvernement a eu fréquemment recours aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'état de siège prévu par la Constitution. L'état de siège a été en vigueur pratiquement sans interruption pendant les 40 dernières années. Les gouvernements successifs ont mis en place, principalement par des décrets, un ensemble de lois ménageant un rôle grandissant aux forces armées dans le maintien de l'ordre public. Une des premières mesures prises dans ce sens a consisté à placer la police sous la responsabilité du Ministre de la défense, qui est traditionnellement un général ayant un rang élevé dans les forces armées, et cette décision n'a jamais été annulée. Dans le même temps, la protection contre les abus des forces gouvernementales s'est progressivement amenuisée, ainsi qu'on le verra dans les chapitres suivants. Aussi bien la lutte anti-insurrectionnelle que les mesures prises pour combattre le trafic de drogues - notamment sous le président Turbay Ayala (1978-1982), qui a déclaré la guerre à la drogue - ont renforcé la dimension militaire de la conduite des affaires de l'Etat. Les pouvoirs conférés aux forces armées en vertu du "Règlement relatif à la sécurité" et l'application de la justice militaire aux civils par des "conseils de guerre", suivant une procédure orale, ont accentué une tendance qui a rapidement abouti à de nombreuses dénonciations de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des disparitions massives, des actes de torture et des exécutions sommaires.

17. Le président Belisario Betancur (1982-1986) a accordé une généreuse amnistie politique et mis en place un plan de paix ambitieux, prévoyant des accords de cessez-le-feu avec les principaux groupes de guérilleros. En 1985, ce processus a brusquement cessé de s'appliquer à l'un des groupes en question à la suite d'une flambée de violence sans précédent. En novembre 1985, des membres du M-19 se sont en effet emparés du palais de justice de la capitale et ont retenu en otage de nombreux membres de la Cour suprême et du Conseil d'Etat. Le bâtiment a finalement été pris d'assaut et investi par les forces armées. Cet incident a fait près d'une centaine de morts, dont 12 des 25 membres de la Cour suprême. En outre, certains des survivants apparents ou éventuels sont à présent portés disparus.

18. Il y a environ trois ans, le climat de violence régnant en Colombie s'est encore aggravé. Un nouveau parti politique, comprenant d'anciens membres des FARC et d'autres éléments de la gauche, a été créé sous le nom d'Union patriotique (UP). A peu près à la même époque, un certain nombre de syndicats se sont regroupés en une Organisation centrale unie des travailleurs (CUT).

Dans l'une et l'autre de ces organisations, de nombreuses personnes ont alors été victimes des violences de l'extrême droite. L'UP affirme que près d'un millier de ses membres ont été assassinés. Jaime Pardo Leal, ancien candidat à la présidence et président de ce parti, a ainsi été tué en octobre 1987. On estime à environ 200 le nombre des syndicalistes assassinés au cours des deux dernières années. Si les membres de la gauche politique ont essuyé l'essentiel de cette violence, les partis libéral et conservateur n'ont pas été épargnés pour autant. En témoigne, par exemple, le meurtre de Héctor Abad Gómez, homme politique respecté et défenseur des droits de l'homme. De manière générale, les personnes militant pour cette cause ont été de plus en plus attaquées et certains groupes locaux de défense des droits de l'homme, telles que celui de Medellín, ont ainsi été pratiquement anéantis.

19. L'appareil judiciaire colombien a été sérieusement touché par cette épidémie de violence. De nombreux juges ont fait l'objet de menaces, plus d'une cinquantaine ont été tués et certains ont fui le pays. Les membres de la magistrature sont soumis à ce qu'on a appelé la "théorie des deux métaux, l'argent ou le plomb", autrement dit les pots-de-vin ou les balles. Les pratiques qui en résultent ont gravement compromis la capacité du système judiciaire de faire face à la vague de criminalité et aux plaintes concernant des violations des droits de l'homme, ce qui a réduit en proportion le degré de protection dont bénéficient les citoyens colombiens. Il arrive souvent que, craignant pour leur vie, les témoins ne se présentent pas aux audiences et nombre d'entre eux sont éliminés avant même de pouvoir le faire. Un corps de magistrats spécialement chargés de l'ordre public a été constitué pour s'occuper exclusivement des affaires ayant trait au terrorisme et au trafic de drogues; ces personnes sont, en conséquence, encore plus exposées.

20. On a dit de la Colombie qu'elle était un pays de juristes et de procédures ("abogados y trámites"). De fait, les règles juridiques y abondent. D'une manière générale, de nombreux meurtres, disparitions et autres manifestations de violence font censément "l'objet d'une enquête". Cependant, tout semble indiquer que le système mène une lutte inégale. En septembre 1988, le nombre des affaires pénales en suspens s'élevait officiellement à 1,6 million. Les services du Procureur général ainsi que la magistrature, de leur propre aveu, souffrent d'une insuffisance de moyens. Dans le même temps, la plupart des observateurs font état de l'indulgence des tribunaux militaires à l'égard des auteurs présumés de violations des droits de l'homme.

21. L'impunité qui en résulte engendre de nouvelles violences. Les victimes, ou leurs proches, s'en remettent à elles-mêmes, dans la mesure où la confiance dans l'administration de la justice ne cesse de se dégrader. Conscients qu'ils ne risquent guère de faire l'objet de sanctions, les auteurs de crimes et de violations des droits de l'homme deviennent de plus en plus audacieux. Un sondage particulièrement révélateur, effectué récemment au niveau national, a montré que 68 % des personnes interrogées estimaient que les juges pouvaient être achetés, tandis que 81 % étaient d'avis que la justice n'était pas rendue de manière équitable ^{3/}. M. Alvaro Tirado Mejía, conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, a fait à ce propos l'observation suivante : "La crise du consensus est due à l'indifférence sociale engendrée par la perte de confiance dans l'efficacité du mécanisme des institutions." D'après lui, l'Etat "perd sa capacité de maîtriser les conflits sociaux, d'administrer la justice et d'assurer l'égalité des chances. L'énorme gangrène de l'impunité

s'est infiltrée dans toutes les activités publiques, se manifestant vis-à-vis du gouvernement et entre les particuliers. Dans le domaine des droits de l'homme, ce phénomène a des effets négatifs regrettables 4/."

III. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

22. La Constitution de la Colombie, qui date de 1886, est une des plus anciennes du continent et demeure en vigueur malgré un certain nombre de changements. En mai 1988, le président Virgilio Barco Vargas a présenté une proposition de réforme constitutionnelle, prévoyant des modifications dans la structure de l'Etat et érigeant le respect des droits de l'homme en règle constitutionnelle. Cette proposition portait aussi sur l'état de siège et sur des questions touchant aux mécanismes de participation populaire.

23. La Colombie a adhéré aux principales normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui font à présent partie de son droit interne. Par la loi No 74 de 1968, elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été ratifiées, respectivement, en 1972 et 1986, par les lois Nos 16 et 70. En vertu de sa Constitution, la Colombie est "une république unitaire" (article premier). Sur le plan administratif, elle est divisée en 22 départements, trois intendances, cinq commissariats et le district spécial de Bogota. Dans chaque département se trouve un gouverneur, désigné par le Président et relevant du Ministre de l'intérieur. Dans le département de Caquetá, il s'agit d'un gouverneur militaire et, dans la région d'Urabá (département d'Antioquia) la responsabilité du maintien de l'ordre est confiée à un général d'armée. En 1988, pour la première fois dans l'histoire politique de la Colombie, un scrutin a été organisé pour élire des maires de municipalités.

Structure de l'Etat

24. La Constitution prévoit une séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le Congrès est composé du Sénat et de la Chambre des représentants. Le Président est élu au suffrage direct pour un mandat de quatre ans, au terme duquel il ne peut pas être immédiatement réélu. L'appareil judiciaire se compose de la Cour suprême, des tribunaux supérieurs de district et d'autres tribunaux créés par voie législative ou par des décrets promulgués en vertu d'un état de siège, par le Conseil d'Etat ou par les tribunaux administratifs. Il existe en outre des tribunaux militaires qui, selon la Constitution, jugent uniquement les "infractions commises par des militaires en service actif dans le cadre de leurs fonctions" (art. 170). Toutefois, pendant de longues périodes, les civils accusés d'avoir commis certaines infractions ont été traduits devant des tribunaux militaires en vertu de décrets proclamant l'état de siège, ce qui a toujours provoqué de vifs débats parmi les juristes et les hommes politiques.

25. Le décret No 1631 d'août 1987 a institué des "juges chargés de l'ordre public" pour mener des enquêtes et statuer sur les infractions visées par le Code pénal qui semblent avoir pour but de "... persécuter ou intimider

toute personne établie sur le territoire colombien, en raison de son appartenance à un parti politique ou de toute autre conviction ou opinion ...". Ce décret prévoyait la création de 90 postes de juges chargés de telles fonctions, dont 52 seulement avaient été pourvus au moment de la mission en Colombie. Le Tribunal de l'ordre public, tribunal de seconde instance ayant une compétence nationale, comprend 12 membres qui ont pris leurs fonctions le 1er juin 1988. Lors de la visite du Groupe de travail, les membres de ce tribunal ne disposaient d'aucun moyen de transport approprié et ne bénéficiaient d'aucune protection personnelle. Les huit agents de sécurité affectés au Tribunal étaient simplement tenus de protéger le bâtiment (voir par. 108).

Ministerio publico (Ministère public)

26. Le système colombien comprend un ministère public dirigé par le Procureur général de la nation, lequel est secondé par des procureurs délégués et des procureurs régionaux. Le ministère public contrôle la conduite officielle des fonctionnaires de l'Etat et engage des poursuites pour les "délits et infractions qui portent atteinte à l'ordre social" (art. 143 de la Constitution). Le Procureur général de la nation est élu par la Chambre des représentants pour un mandat de quatre ans, sur une liste de trois candidats soumise par le Président. Le titulaire actuel de ce poste a présenté une proposition de loi suivant laquelle le Procureur général serait élu directement par la population.

27. Etant donné que l'une des fonctions du Bureau du Procureur général consiste à contrôler la conduite des agents de l'Etat, les particuliers s'en remettent souvent à cet organe lorsque leurs proches ont disparu ou, de manière générale, lorsqu'ils sont victimes de violations des droits de l'homme commises par les agents en question. L'efficacité relative de ce bureau semble être directement et essentiellement liée aux qualités personnelles du Procureur général de la nation. Sur l'initiative de Horacio Serpa Uribe, l'actuel titulaire de ce poste, et de Carlos Mauro Hoyos, son prédécesseur (assassiné en 1988), certaines mesures ont été prises en vue d'améliorer le traitement des plaintes concernant des cas de disparition.

28. Les membres de la mission ont pris note des efforts déployés par le Procureur général pour assurer un fonctionnement efficace du Bureau. Ces efforts reposent en partie sur le rôle joué par les procureurs délégués, qui dirigent chacun un des services suivants : actions civiles, actions pénales, contrôle administratif, contrôle judiciaire, ministère public, emploi dans les services administratifs, police judiciaire, affaires agraires, police nationale, forces armées et, depuis 1986, protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, le fait que Carlos Mauro Hoyos a - pour la première fois dans l'histoire de la Colombie - désigné un civil comme procureur spécial pour les forces armées, en mai 1987, a été une initiative particulièrement importante. Pour être à proximité de ses justiciables, ce magistrat a son bureau au quartier général des forces armées. Cependant, dans la pratique, il est contraint de s'en remettre dans une large mesure aux résultats des enquêtes effectuées par les agents placés sous ses ordres.

29. Cette structure est complétée par les bureaux régionaux, les bureaux de section, et ceux du Procureur général adjoint et de l'Assistant du Procureur général. Le Procureur général actuellement en poste a confié aux procureurs

régionaux des pouvoirs étendus pour leur permettre de s'occuper des garnisons militaires, ce qui, précédemment, n'était possible qu'avec l'autorisation spéciale du Procureur général lui-même ou du procureur délégué aux forces armées.

Fonctionnement du Bureau du Procureur général

30. Bien que le Bureau ne remplisse pas les fonctions d'un tribunal, ses pouvoirs sont tels qu'il peut enquêter sur des actes dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires de l'Etat et imposer des sanctions administratives. Il peut en outre déposer une plainte au pénal dans les cas où une infraction a été commise. Dans leurs travaux, les membres du Bureau ont parfois rencontré de graves difficultés lorsqu'ils pénétraient dans des zones militaires, encore que la situation semble à cet égard s'être améliorée ces derniers mois.

31. Toutefois, la capacité du Bureau (à la fois au niveau central et à celui des bureaux régionaux) de conduire des enquêtes a été sérieusement restreinte, dans la mesure où, en vertu du nouveau Code de procédure pénale promulgué en 1987, il ne peut plus directement disposer d'un corps de police judiciaire. A la différence du Département administratif de la sécurité (DAS) et de la police nationale - qui ont conservé provisoirement, conformément au Code, des fonctions de police judiciaire - la police judiciaire du Bureau a en fait été démantelée. Le Procureur général de la Nation actuellement en poste a présenté une proposition de loi prévoyant la création d'un "Service spécial d'enquête du Bureau du Procureur général" par le gouvernement en vertu des pouvoirs législatifs conférés à celui-ci par la loi No 30 de 1987; ce service serait chargé de fournir l'aide requise pour enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et engager des poursuites.

32. Le Procureur général a aussi demandé au gouvernement central d'accroître sa dotation en personnel, notamment celle de l'Office des droits de l'homme qui, d'après le Procureur général, comprend seulement quatre juristes. Dans une lettre datée du 8 octobre 1988, adressée au Président de la République, il a souligné à ce propos que, malgré la gravité de la situation, "... rien n'a été fait pour renforcer l'action de la justice et que celle-ci s'est en fait affaiblie."

Personeros Municipales

33. Les officiers municipaux (personeros municipales) font, au même titre que les procureurs et les représentants du parquet, également partie du ministère public. Cependant, ils sont nommés par les conseils municipaux et opèrent au niveau des communes; en principe, ils sont donc mieux en mesure de se familiariser avec les problèmes que rencontre la population et de contrôler la conduite des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme s'est appliqué à promouvoir un programme de formation sur les droits de l'homme à leur intention.

34. Dans une telle entreprise, il s'agit néanmoins de surmonter la faiblesse institutionnelle de l'ensemble du système, qui est particulièrement manifeste dans le domaine des droits de l'homme et de la violence. Cette faiblesse peut nuire à l'efficacité des personeros, qui ne peuvent pas, par exemple, recourir aux mesures de sécurité ou de coercition nécessaires.

Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme

35. La création du poste de conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, en novembre 1987, a été une initiative importante. Le Conseiller donne des avis au Président sur les questions touchant les droits de l'homme, formule des politiques et des suggestions, représente le gouvernement dans les réunions internationales sur les droits de l'homme et assure la coordination des activités menées au niveau national dans ce domaine. Il n'est pas habilité à prendre des décisions, mais il joue un rôle d'observateur sur les questions touchant les droits de l'homme. Il est aussi chargé de promouvoir l'information et l'éducation dans ce domaine en vue de favoriser une meilleure sensibilisation des fonctionnaires et de l'ensemble de la population à ces problèmes (voir par. 118).

Groupe de travail interinstitutions

36. Un autre événement important est la création récente du Groupe de travail interinstitutions qui coiffe différentes administrations et coordonne l'examen des nombreuses plaintes en violation des droits de l'homme reçues par le Sous-Secrétariat des organisations et des conférences internationales du Ministère des affaires étrangères. Selon le Groupe interinstitutions "... près d'un millier de cas en suspens signalés à la Commission des droits de l'homme, au Comité des droits de l'homme de l'ONU ou à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, etc., exigent une réponse". Ce groupe a d'ailleurs remis aux membres de la mission un rapport d'activité qui contient notamment des informations sur l'état d'avancement des enquêtes relatives aux cas signalés par le Groupe de travail.

Conseil d'Etat

37. Le Conseil d'Etat est le tribunal administratif suprême. Il statue, notamment, sur les actions en responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat. En d'autres termes, il statue sur les actions engagées contre l'Etat pour un préjudice causé à des particuliers par ses agents.

38. Les éléments recueillis par le Groupe prouvent amplement que fort peu d'agents publics (membres de la police ou des forces armées) ont été condamnés pour violation des droits civiques fondamentaux mais, en revanche, il a noté l'intéressante jurisprudence du Conseil d'Etat qui consiste à condamner l'Etat à dédommager les particuliers en cas de préjudice imputable à des agents publics, notamment de la police nationale ou du Ministère de la défense. Un pourcentage élevé de procès intentés contre la nation par l'intermédiaire du Ministère de la défense se terminent par des condamnations. L'un des principes énoncés par le Conseil d'Etat est que les autorités sont tenues pour responsables des arrestations, bien que les tribunaux militaires ou ordinaires n'aient encore jamais prononcé de condamnations pénales pour de tels actes.

Forces de sécurité

39. Les forces de sécurité sont composées des forces armées (armée de terre, marine et armée de l'air) et de la police nationale. Elles relèvent administrativement du Ministère de la défense. Théoriquement, le Ministre de la défense peut être un civil mais, dans la pratique, il s'agit presque

toujours d'un officier qui, vu ses états de service, à rempli jusqu'ici les fonctions de chef d'état-major des forces armées. Les forces de sécurité, dans leur ensemble, à l'exception du Département administratif de la sûreté, sont organisées sur le modèle militaire.

Département administratif de la sécurité (DAS)

40. Comme on l'a déjà indiqué, le Département administratif de la sécurité (DAS) ne relève pas du Ministère de la défense mais du Cabinet du Président de la République, avec statut ministériel en tant que département administratif. Il coiffe notamment les services de renseignements, le service des étrangers, les services de la sûreté dans les zones rurales, de la police judiciaire et certaines activités d'ordre public, dont celles du Groupe chargé de lutter contre les extorsions et les enlèvements (GRAES).

41. Sous le gouvernement actuel, sur instructions du Président, le DAS a enquêté sur de nombreux cas graves de violation des droits de l'homme (voir par. 14 et 15 ci-dessus).

Juridictions pénales militaires

42. Conformément à la Constitution, les militaires relèvent d'un corpus juris spécial pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. A l'heure actuelle, les civils ne peuvent être traduits devant les tribunaux militaires. En mars 1987, la Cour suprême de justice a statué qu'il était inconstitutionnel de faire comparaître des civils devant des tribunaux militaires, ce qui représente une évolution importante. Cet arrêt de la Cour suprême a été ouvertement critiqué par le général Rafael Samudio Molina, alors Ministre de la défense, dans une lettre ouverte au Président (reproduite dans El Espectador du 13 juin 1988). Il déclarait notamment "... le jugement de particuliers par les juridictions pénales militaires et les fonctions d'instruction criminelle attribuées aux forces armées et à la police nationale s'imposent dans une situation où les crimes commis contre la société prennent de telles proportions qu'ils ne peuvent être parés que par un système judiciaire capable de riposter aux actes de menace et d'intimidation d'une conspiration criminelle". Aux membres de la mission, le général Rafael Samudio Molina a déclaré qu'il avait toujours soutenu le point de vue que les forces armées n'avaient ni intérêt ni avantage à juger des civils.

43. Quant aux militaires justiciables qui relèvent du Code de justice militaire, il appartient à la Cour suprême de régler les conflits de juridiction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires. La Cour suprême a statué que les délits commis par des militaires alors qu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent être jugés par les tribunaux ordinaires. En revanche, en ce qui concerne les délits commis "dans l'exercice de fonctions militaires", la Cour suprême se prononce généralement en faveur de la juridiction militaire.

44. Pendant leur visite en Colombie, les membres du Groupe ont exprimé des doutes sur l'impartialité des jugements rendus par des tribunaux militaires à l'égard de membres des forces armées ou de la police nationale accusés de violations des droits de l'homme de particuliers. Il n'appartient pas au Groupe de travail de déterminer la responsabilité pénale de certains cas

de disparition, mais les accusations d'impunité systématique méritent que le Groupe s'y intéresse car une telle pratique risque d'engendrer encore plus de violations des droits de l'homme, et, partant, de disparitions.

45. Une caractéristique de la législation colombienne est à signaler : les victimes d'actes criminels (ou en ce qui concerne le Groupe de travail les familles des personnes disparues) sont exclues des actions intentées pour des crimes commis par des militaires. Il n'y a en droit aucune explication à cela; selon la procédure en vigueur dans les tribunaux ordinaires, les victimes peuvent y être associées, en vertu du principe qu'il importe d'obtenir toutes les informations qui permettront d'établir la vérité et la culpabilité pénale.

Police judiciaire

46. Dans le passé, la police judiciaire avait pour mission de collaborer aux procédures d'instruction qui étaient coordonnées par le Bureau du Procureur général où elle disposait de locaux ainsi qu'au Département administratif de la sûreté et à la police nationale. En vertu du nouveau Code de procédure pénale promulgué en janvier 1987 (décret No 50), le Corps technique de la police judiciaire s'acquittera désormais de ses fonctions sous la tutelle du Directeur national des procédures d'instruction, rattaché au Ministère de la justice. Pendant la constitution du Corps technique, une force de police judiciaire est maintenue au sein du DAS et de la police nationale. Le Bureau du Procureur général n'a plus aucun membre de la police judiciaire sous ses ordres, ce qui ampute singulièrement ses capacités d'instruction. Comme on l'a déjà indiqué, le Procureur général de la Nation a soumis une proposition de loi au gouvernement en vue de changer cette situation.

47. La police judiciaire conserve néanmoins un rôle important (comme l'a souligné aussi le Bureau du Procureur général) dans l'instruction des cas de disparition. Notamment, les magistrats instructeurs font appel à la police judiciaire pour enquêter sur les affaires criminelles. A signaler à cet égard l'article 347 du Code de procédure pénale, selon lequel :

"Si le coupable présumé n'a pas été identifié dans un délai de 60 jours, le magistrat instructeur doit, par ordonnance préparatoire transmise au ministère public, contre laquelle le seul recours est une action en annulation, ordonner la suspension de l'instruction et la renvoyer à la branche spéciale de la police judiciaire.

La branche spéciale de la police judiciaire rouvrira l'instruction en vue de déterminer l'identité du coupable présumé."

48. Au sujet de cette disposition, le Groupe de travail interinstitutions fait valoir dans le rapport cité au paragraphe 36 :

"En vertu de cette disposition, la majorité des procédures en cours sont renvoyées à la branche spéciale de la police judiciaire, ce qui signifie qu'elles sont temporairement suspendues en raison de la réorganisation de ce service dont les effectifs encore trop réduits ne peuvent venir à bout du grand nombre de cas renvoyés quotidiennement par les instances d'instruction.

Aucun service n'étant assuré par les organes auxiliaires chargés de l'application des lois pendant cette période transitoire précédant l'adoption du nouveau code, de plus en plus de cas sont renvoyés à la branche spéciale qui, d'après les tribunaux eux-mêmes, ne sera pas en mesure de les traiter suffisamment rapidement pour empêcher que les preuves ne soient frappées de nullité, ce qui entraîne l'interruption de l'instruction."

Groupes d'autodéfense

49. L'apparition de groupes d'autodéfense a souvent été le corollaire de l'agitation politique et sociale. Certains sont devenus les fameux "groupes paramilitaires" mais bien d'autres continuent d'apparaître. D'un point de vue purement juridique, les autorités peuvent assigner aux particuliers les tâches et missions nécessaires à l'exécution de plans de défense nationale (loi organique concernant la défense nationale, décret No 3398 de 1965, art. 10) et, plus précisément, autoriser des particuliers à posséder des armes dont l'usage est d'ordinaire exclusivement réservé aux forces armées (loi No 48 de 1968). L'organisation de la population civile en groupes d'autodéfense est également réglementée (ordonnance No 005 du Haut Commandement militaire, 1969) dans le cadre de la mobilisation en vue de la lutte contre la guérilla "sous les ordres directs du Haut Commandement militaire". Cette instruction complète la réglementation anti-insurrectionnelle (règlement EJC 3-10).

50. Les autorités colombiennes elles-mêmes admettent l'existence de douzaines de "groupes paramilitaires" qui sont souvent accusés de violations des droits de l'homme, notamment dans les cas de disparition. Le Ministre de la défense et le Commandant en chef des forces armées ont dit aux membres de la mission que la réglementation précitée n'était pas respectée et qu'en conséquence les "groupes paramilitaires" opéraient dans l'illégalité.

Législation antiterroriste

51. Comme on l'a déjà indiqué, en Colombie l'état de siège est désormais institutionnalisé, politiquement et juridiquement, et, dans ce contexte, le Président peut promulguer des décrets-lois sur la constitutionnalité desquels la Cour suprême est appelée subséquentement à se prononcer. En vertu de l'état de siège proclamé en mai 1984 après l'assassinat du Ministre de la justice Rodrigo Lara Bonilla, le gouvernement actuel a promulgué le "Code du contre-terrorisme" (décrets Nos 180, 181 et 182).

52. Le décret No 180 établit de nouveaux délits et sanctions en cas d'atteintes à l'ordre public, à la liberté individuelle, au patrimoine économique national ou d'attentats contre des agents publics. Il accorde en outre des pouvoirs importants aux forces de sécurité et modifie les procédures pénales. Deux dispositions du décret ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême de justice; elles concernent les pouvoirs des forces armées, de la police nationale et du DAS. La première (art. 40 a)) leur donne le pouvoir d'arrêter, sans mandat, les personnes accusées d'activités terroristes. La deuxième (art. 40 b)) les habilite à effectuer des perquisitions et des descentes dans des endroits "... où des terroristes ou des personnes ayant commis des actes délictueux, y compris l'utilisation ou la possession d'explosifs, d'armes à feu, etc., sont censés se rencontrer" 5/.

Pouvoirs d'arrestation et de détention

53. Certaines sphères des forces armées considèrent que la proclamation d'inconstitutionnalité des dispositions du décret No 180 n'invalide pas complètement le contenu de l'article 24 de la Constitution, qui autorise tout le monde à appréhender toute personne prise en flagrant délit. Il est admis toutefois que le décret No 180 n'autorise pas les forces armées ou la police nationale à procéder à des arrestations sans mandat. Bien qu'à ce jour les dispositions de l'article 28 de la Constitution aient été rarement appliquées, elles sont virtuellement préjudiciables à la liberté individuelle. Elles donnent à l'exécutif, en temps de paix et sans l'accord préalable des ministres, le pouvoir d'ordonner l'arrestation et la détention de personnes en cas de présomption irréfragable d'atteinte à l'ordre public 6/.

54. Le pouvoir de détenir une personne dans une caserne ou autre établissement militaire après son arrestation (soit en flagrant délit, soit avec un mandat) est encore plus contestable si l'on considère le nombre des dispositions forcées signalées parmi les personnes emmenées dans des camps militaires. Selon l'interprétation au sens large du décret No 180 retenue par certains officiers des forces armées, une ou plusieurs personnes peuvent être détenues dans un camp militaire jusqu'à cinq jours. D'autres, lui donnant une interprétation plus étroite, soutiennent que la durée de cinq jours prévue par le décret pour la détention concerne seulement la police judiciaire et les services auxiliaires de la force publique.

55. En d'autres termes, les forces armées ne sont pas autorisées, avec ou sans mandat, à détenir un individu dans un camp militaire ou à l'interroger. Telle est l'opinion du Procureur général de la Nation selon laquelle, en cas d'arrestation, la personne appréhendée doit être immédiatement et directement amenée au magistrat qui a ordonné l'arrestation. Si la personne a été arrêtée en flagrant délit, elle doit être amenée à la prison locale (ou à l'établissement prévu à cet effet) et comparaître devant un juge dans le courant de la première heure ouvrable du jour suivant (art. 394 du Code de procédure pénale). Le Procureur général a expressément déclaré que les établissements militaires n'avaient pas été désignés comme des lieux de détention de particuliers.

56. En tout état de cause, certaines interprétations du décret No 180 permettraient de prolonger la période d'internement administratif bien au-delà de la durée autorisée jusqu'à présent. Une interprétation des articles 41 et 42 du décret est qu'ils permettent "... le maintien en détention par la police judiciaire pendant une période pouvant atteindre 20 jours" 7/. Ce n'est qu'après l'écoulement de cette période que la procédure d'habeas corpus pourrait être engagée.

Habeas corpus

57. Le décret No 182 est extrêmement important du point de vue des principales caractéristiques et limites de l'habeas corpus. Avant la promulgation du décret, la procédure d'habeas corpus était régie par le code de procédure pénale en vertu duquel une action pouvait être engagée "... devant toute juridiction pénale de la localité où la personne arrêtée a son domicile ou de la municipalité la plus proche lorsque l'arrestation a été ordonnée par le seul juge pénal titulaire dans la municipalité" (art. 456).

La demande doit contenir un certain nombre de renseignements : les raisons qui donnent à penser que la Constitution ou la loi sont violées, la date de l'arrestation et le lieu de détention. Conformément aux dispositions du code, la procédure et la décision ne peuvent en aucun cas prendre plus de 48 heures.

58. De l'avis de nombreux juristes et défenseurs des droits de l'homme consultés, le formalisme de cette règle et le manque de diligence dont font preuve les juges qui connaissent de ces cas sont des obstacles à un plus grand recours à l'habeas corpus en cas de disparition forcée. Il est indéniable que fort peu de citoyens saisissent les tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus.

59. Nombreux sont les hommes de loi qui pensent que les amendements apportés quant au fond par le décret No 182 à la loi relative à l'habeas corpus constituent un sérieux obstacle juridique à son application. Par exemple, le décret prévoit que, lorsqu'une demande d'ordonnance d'habeas corpus est déposée au nom d'une personne impliquée dans l'un des délits énoncés dans le décret No 180 ou dans la loi No 30 de 1986 (sur le trafic de drogues), seul le juge le plus haut placé du tribunal de la localité dans laquelle la personne a été arrêtée est compétent. En raison du fait qu'il n'y a que fort peu de juges de ce niveau, il est d'autant plus difficile de les approcher, ce qui est de toute évidence un obstacle difficilement surmontable dans les zones rurales. Les vacances judiciaires, dont les dates sont les mêmes pour tous les juges, est un autre obstacle important, la population se trouvant sans aucune protection pendant cette période.

60. De plus, le juge peut ne prendre sa décision qu'après notification, dans un délai de 12 heures, au fonctionnaire compétent du ministère public, lequel dispose également de 12 heures pour faire connaître son opinion. Ce genre de règle n'existait pas dans le passé. Selon l'interprétation de juristes tels que John Jaime Posada "... le décret ne stipule pas dans quel délai maximum il doit être statué sur une demande d'ordonnance d'habeas corpus"; d'autres arguent que la durée maximale de 48 heures prescrite dans le Code de procédure pénale reste applicable. En tout état de cause, le moins qu'on puisse dire c'est qu'il existe une dangereuse ambiguïté.

61. Lorsque la privation de liberté n'a pas pour cause un délit lié au terrorisme ou au trafic de drogues (ces délits sont définis dans le décret No 180), une autre procédure est suivie. Cela est particulièrement important puisqu'en cas de disparition forcée les familles n'ont aucune raison de supposer - en l'absence, par définition, d'inculpation officielle - que la personne concernée a été privée de sa liberté pour un délit relevant du décret No 180 ou de la loi No 30. Dans ce genre de cas, les familles peuvent présenter une requête à tout juge (selon les critères du Code de procédure pénale), lequel est toutefois tenu avant d'agir, de demander, dans les six heures qui suivent "... aux services nationaux de sécurité de l'informer si la personne détenue a fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'une condamnation" pour des délits énoncés dans le décret No 180 ou dans la loi No 30. En cas de réponse affirmative, le juge renverra la requête au juge de la juridiction supérieure. Cet amendement est lourd de conséquences : le juge est tenu de transmettre sa demande aux services de sécurité dans un délai déterminé (six heures) mais aucun délai de réponse n'est fixé pour ces derniers. Leur rôle est donc crucial puisque le juge ne peut prendre de décision tant qu'il n'a pas reçu leur réponse.

62. A ces limites ou lacunes s'ajoute la nouveauté de la procédure d'habeas corpus pour réagir contre le principe même d'une détention présumée arbitraire, qui semble rendre très précaire en Colombie cette garantie essentielle à la liberté individuelle. Un autre élément, dont la réalité a été établie par le Groupe de travail à l'occasion d'entrevues avec des parents et des défenseurs des droits de l'homme, est la peur de représailles. Il est bien certain que quiconque invoque l'habeas corpus doit indiquer des lieux éventuels de détention qui bien évidemment relèvent d'une autorité. Il n'y a pas que la crainte de représailles de fait, il y a aussi la crainte de représailles juridiques (par exemple, inculpation pour diffamation).

63. En tout état de cause, la faiblesse des institutions compromet sérieusement le fonctionnement de l'appareil institutionnel et judiciaire en cas de disparition forcée. Dans ce domaine, il serait bon de modifier la loi et d'encourager les pratiques destinées à favoriser un plus grand recours à cet important instrument de protection.

Aspects législatifs des disparitions

64. Le délit de disparition forcée ne figurant pas en tant que tel dans le Code pénal colombien, les disparitions sont généralement assimilées à des "rapt". Des parents et des organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas caché aux membres du Groupe leur mécontentement à l'égard de cette situation juridique qui de leur point de vue, ne permet d'établir aucun parallèle moral ou juridique entre le délit de rapt et les disparitions. A ce sujet, le Groupe de travail interinstitutions déclare dans son rapport :

"L'absence d'une classification juridique de la disparition fait qu'il est parfois impossible de poursuivre l'instruction des disparitions forcées si les tribunaux saisis ne décident pas de les assimiler à des rapt. A l'heure actuelle c'est le délit de rapt qui est invoqué pour permettre la poursuite des procédures, mais cette interprétation ne fait pas l'unanimité parmi les magistrats et il arrive que le juge ordonne la clôture de l'instruction au motif qu'il n'existe pas légalement de délit de disparition forcée. Certaines des actions intentées au motif de rapt ont été classées sous prétexte de prescription, même lorsque l'intéressé est toujours porté disparu."

65. Le Procureur général a remis aux membres du Groupe le texte d'une proposition de loi que le Ministre de l'intérieur a l'intention de soumettre au Congrès et qui ferait de la disparition forcée un crime.

IV. RECAPITULATION DES INFORMATIONS PROVENANT PRINCIPALEMENT DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES ET DEMARCHES ENTREPRISES PAR LES FAMILLES DE PERSONNES DISPARUES AUPRES DES AUTORITES

Description des informations reçues

66. Au cours de leur visite, les membres de la mission ont reçu des familles et associations de familles de personnes disparues, des organisations de défense des droits de l'homme et de juristes des témoignages oraux et écrits et des informations sur des cas qui n'avaient pas encore été portés à la connaissance du Groupe de travail ainsi que des renseignements complémentaires sur des cas déjà connus. Le nombre des cas en suspens transmis par le Groupe au Gouvernement colombien est donc de 561 sur un chiffre total de 672 cas au moment de l'achèvement du présent rapport.

67. Les organisations de défense des droits de l'homme que les membres de la mission ont pu entendre ont souvent fait état de chiffres plus élevés. Certaines d'entre elles ont recensé, par exemple, 934 cas identifiés jusqu'au mois de décembre 1986. Le procureur délégué à la défense des droits de l'homme a informé les membres du Groupe de travail que ses services avaient été saisis de 962 cas au cours des cinq dernières années; les personnes en cause avaient été retrouvées mortes dans 20 de ces cas et vivantes dans 66 cas. Des raisons politiques interviendraient dans 876 de ces cas. Plusieurs interlocuteurs ont affirmé que la situation semblait s'être détériorée pendant l'année en cours : 130 cas ont été signalés entre le 1er janvier et le 31 août 1988 et d'après le procureur délégué, ses services avaient été saisis de 38 cas entre le 2 septembre 1988 et le moment de la visite. Le Conseiller du Président pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme a dit aux membres de la mission que le nombre des disparitions pourrait bien avoir augmenté à la suite de l'aggravation générale de la violence.

68. Les écarts entre les chiffres dont dispose le Groupe de travail et ceux qui ont été avancés par les interlocuteurs mentionnés tiennent en partie au fait que, très souvent, les organisations ou les familles ne possèdent pas toutes les données dont le Groupe a besoin pour pouvoir transmettre le cas au gouvernement. Les organisations de défense des droits de l'homme, en particulier, ont expliqué aux membres de la mission les difficultés qu'elles rencontraient parfois dans leurs efforts pour rassembler des données et pour suivre tous les cas portés à leur attention.

69. En tout état de cause, il semble évident que le phénomène des disparitions en Colombie s'est manifesté surtout à partir de 1981, comme le montre l'analyse statistique ci-après faite par le Groupe, compte tenu du nombre des cas qu'il a transmis : 1972, 1; 1973, 1; 1974, 1; 1975, 3; 1976, 3; 1977, 9; 1978, 6; 1979, 23; 1980, 4; 1981, 80; 1982, 74; 1983, 73; 1984, 89; 1985, 76; 1986, 94; 1987, 65; et 1988, 70 (voir le graphique reproduit à la fin du présent chapitre).

70. D'après les informations reçues par le Groupe de travail et, notamment, celles qui se dégagent d'une analyse des différents cas, il semblerait que les disparitions ne soient pas cantonnées à une partie déterminée du territoire colombien, même si elles se concentrent dans certains départements. On a ainsi constaté que 94 des cas signalés se sont produits à Antioquia, 89 à Santander, 76 à Cundinamarca, 75 à Valle, 66 à Caquetá, 52 à Boyacá, 29 à Cauca, 24 à Huila, 22 à Meta, 22 à Tolima et 18 à Córdoba. Les chiffres correspondant aux autres départements sont moins élevés. Les départements qui semblent être le plus gravement touchés sont ceux que les organisations non gouvernementales mentionnent généralement (Antioquia, Santander, Cundinamarca et Valle).

71. Les disparitions semblent se produire aussi bien dans les villes qu'à la campagne mais, d'une manière générale, on en sait davantage sur celles qui ont lieu dans les villes. Plusieurs organisations ont mentionné des disparitions dans les zones rurales, où s'opposent les forces armées et les guérilleros, et ont fait observer qu'il leur était difficile d'obtenir des renseignements sur ces cas, qui étaient rarement signalés aux tribunaux ou au bureau du Procureur général.

72. Quant à l'identité et aux activités des personnes disparues, le Groupe de travail a pu établir qu'il s'agissait d'hommes dans 619 cas et de femmes dans 53 cas. Pour ce qui est de leur profession, il a appris que les personnes

disparues étaient des paysans ou des travailleurs agricoles dans 197 cas, des étudiants dans 52 cas, des travailleurs manuels dans 52 cas, des hommes d'affaires dans 24 cas, des mineurs dans 16 cas et des enseignants dans 14 cas. Le Groupe n'a pas pu réunir des données précises sur les affiliations politiques et syndicales ou l'appartenance à d'autres organisations. Les organisations non gouvernementales ont néanmoins déclaré que la plupart des personnes disparues étaient des militants de partis de gauche, d'organisations de masse ou d'associations d'étudiants, mais lorsqu'elles signalaient la disparition, la famille de l'intéressé avait très souvent peur de révéler ce fait.

73. Au sujet des responsables présumés des disparitions, le Groupe de travail a constaté ce qui suit : l'armée a été mentionnée dans 385 cas, dont 29 ont été attribués au service de renseignement (B-2); la police dans 104 cas, dont 51 ont été attribués au service de la sûreté (F-2); les organismes de sécurité, d'une manière générale, dans 35 cas; le DAS dans 16 cas; les groupes paramilitaires dans 125 cas, dont 44 ont été attribués au MAS et des personnes en civil opérant en toute impunité dans 26 cas. Certaines disparitions sembleraient être le fait de deux ou plusieurs des forces mentionnées.

74. Les membres de la mission ont interrogé à plusieurs reprises les représentants des organisations de défense des droits de l'homme, les familles et les témoins sur les responsables des arrestations et, en particulier, sur les raisons qu'ils pouvaient avoir d'en soupçonner les agents des services de sécurité ou de groupes apparentés. Il leur a été répondu que cette présomption était fondée sur les récits des témoins, très souvent des proches ou des voisins, ou des personnes qui avaient été arrêtées avec l'intéressé avant d'être relâchées ou de pouvoir s'enfuir. Les paragraphes qui suivent donnent un exemple des récits adressés au Groupe de travail :

a) Deux paysans de Corregimiento de San Martín, dans le département de Cesar (noms et prénoms indiqués) ont été arrêtés le 23 juin 1988, sous l'inculpation de collaboration avec la guérilla, par des militaires commandés par un capitaine (nom indiqué) alors qu'ils se trouvaient chez un voisin. Leur mère a dit aux membres du Groupe que, la veille de l'arrestation, des détachements de militaires étaient arrivés à la ferme, avaient tiré sur le toit de la maison, causé des dégâts à l'intérieur et volé un certain nombre d'objets, la famille ayant pu toutefois s'enfuir avant leur venue. Par la suite, le capitaine en question avait été aperçu par les gens de l'endroit en possession de certains des objets volés. Après l'arrestation, une connaissance de la famille a vu les deux frères aux mains de l'armée dans le village d'El Cobre (San Martín), où des militaires étaient cantonnés pendant plusieurs jours. Les demandes de renseignements auprès des autorités militaires, des services du procureur général et des tribunaux n'avaient rien donné;

b) Le 9 juillet 1987, un groupe d'environ 15 policiers, membres du service F-2 (les noms de certains d'entre eux étant indiqués), ont fait une perquisition sans mandat dans la maison d'un animateur de communauté (nom et prénom indiqués), dans le district d'Aguablanca de la ville de Cali. Ils ont brutalisé les enfants et l'épouse, obligeant cette dernière à les accompagner au lieu de travail de son mari, où ils avaient l'intention d'arrêter celui-ci.

Ne l'y trouvant pas, ils l'ont attendu à la station d'autobus près de la maison, où ils l'ont arrêté et l'ont fait entrer de force dans une voiture où se trouvaient déjà sa femme, un témoin qui avait été appréhendé lorsqu'il avait voulu avertir l'intéressé de la présence de la police et une autre personne qui avait été obligée de montrer la maison aux policiers. L'épouse et les deux autres témoins ont été relâchés cinq jours plus tard sur ordonnance judiciaire et ont déclaré qu'au moment de l'arrestation, la police avait tiré sur la victime et l'avait blessée, puis l'avait transférée dans un autre véhicule qui était parti pour une destination inconnue. Ils ont indiqué le numéro d'immatriculation du véhicule, que par la suite un magistrat du bureau du procureur général a vu garé dans les locaux du F-2, au siège de la police métropolitaine de Cali. En dépit de nombreuses démarches, l'arrestation n'a jamais été confirmée.

75. Le Groupe de travail a été aussi informé de nombreux cas dans lesquels des personnes avaient disparu dans des circonstances inconnues : soit il n'y avait aucun témoin, soit personne ne s'était présenté comme témoin, de sorte que les familles ne savaient pas exactement où et quand l'arrestation s'était produite ou qui en était responsable. En pareil cas, apparemment fort fréquent, les familles et les organisations de défense des droits de l'homme se fondent sur d'autres indications. D'après eux, la disparition est souvent l'aboutissement d'un processus : brimades répétées, persécutions, perquisitions à domicile, arrestations, disparitions d'amis, de collègues ou de proches, ou accusations de liens avec des mouvements de guérilla. Le Groupe de travail a renoncé à examiner la plupart de ces cas, à l'exception de quelques cas comme celui qui est décrit ci-après.

76. Trois paysans, le père et ses deux fils (noms et prénoms indiqués), membres de l'Union patriotique, ont disparu le 15 octobre 1986 entre le village de La Chapa, où ils habitaient, et Cali, où ils avaient l'intention de venir vendre leurs produits. Les circonstances exactes de la disparition ne sont pas connues faute de témoins directs, mais leur famille soupçonne l'armée d'en être responsable, car les personnes disparues et d'autres membres de la famille avaient déjà été arrêtés, torturés et menacés et des perquisitions avaient eu lieu dans leur maison à plusieurs reprises. L'armée les avait notamment accusés d'être complices des FARC, une organisation de guérilla, et d'avoir volé des armes dans une ferme. De plus, la famille a réussi à établir que des opérations militaires avaient eu lieu pendant cette période dans la région où la camionnette utilisée par les intéressés avait été retrouvée (les portières du véhicule avaient été forcées). Les demandes de renseignements adressées au détachement de l'armée dans la région, au tribunal et au bureau du procureur général n'ont pas permis de savoir où se trouvaient les intéressés.

77. Des fonctionnaires ont dit aux membres de la mission que les mouvements de guérilla étaient souvent responsables des disparitions. Les organisations de défense des droits de l'homme ont affirmé que les enlèvements par les groupes de guérilla étaient certes un phénomène connu, mais qu'à la différence des disparitions proprement dites, la responsabilité de ces enlèvements était revendiquée par les auteurs car ils répondaient à des objectifs financiers (obtenir une rançon) ou politiques (faire pression dans un but bien précis). A ce sujet, le Groupe de travail a reçu le témoignage des proches d'une personne disparue, qui avaient reçu plusieurs jours après l'enlèvement un appel téléphonique des ravisseurs se disant membres du M-19 et exigeant un échange en faveur de l'un de leurs dirigeants qui avait été arrêté au cours de la même période.

78. Plusieurs fonctionnaires ont aussi dit aux membres de la mission que, dans certaines régions, la guérilla recrutait de force; de plus, il était arrivé que des personnes collaboraient de leur plein gré avec la guérilla et étaient néanmoins portées disparues en vue de discréditer les forces armées. Les organisations non gouvernementales ont dit qu'elles étaient au courant mais avaient l'impression que l'enrôlement sous la contrainte n'était pas une pratique coutumière des mouvements de guérilla. Elles ont aussi affirmé qu'elles ne saisissaient le Groupe que lorsqu'elles avaient des présomptions irréfragables concernant l'implication directe ou indirecte des forces de sécurité, surtout dans le cas des disparitions dont les groupes paramilitaires étaient responsables. Au sujet de tels cas, les personnes signalant la disparition ont dit que ces groupes, sans être directement liés aux forces de sécurité, opéraient souvent dans les régions étroitement surveillées par ces dernières.

79. Il a été aussi affirmé que les personnes disparues étaient fréquemment soumises à la torture et à des sévices, comme le prouvaient le témoignage des victimes elles-mêmes (lorsque celles-ci réapparaissaient), les dépositions des témoins ou les marques relevées sur les corps (lorsque ceux-ci étaient retrouvés). Dans la plupart des cas, ces brutalités seraient exercées en vue d'obtenir des informations; des témoins ont déclaré que, lors des séances de torture, les victimes avaient été pressées de collaborer avec l'armée.

La situation des témoins et des familles des personnes disparues

80. Les membres de la mission ont reçu un très grand nombre de témoignages selon lesquels les familles et les témoins des arrestations hésitaient à signaler les cas, de crainte de représailles ou à cause des mesures d'intimidation auxquelles ils étaient souvent en butte. De l'avis des organisations, cette réticence constituait un obstacle majeur, et le procureur délégué aux droits de l'homme a lui-même déclaré que les personnes qui venaient signaler à ses services les cas de disparition semblaient généralement très effrayées et ne se présentaient pas lorsque, comme cela arrivait parfois, elles étaient convoquées à nouveau pour fournir d'autres renseignements. A ce propos, il a été aussi affirmé que les disparitions étaient également un acte de vengeance et d'intimidation à l'encontre de l'ensemble de la population.

81. Au sujet d'un cas, le personero qui avait transmis l'information au juge d'instruction a informé les membres de la mission que la mère de l'intéressé avait reçu plusieurs appels téléphoniques lui déconseillant de poursuivre ses recherches et que plusieurs témoins de l'arrestation avaient reçu des menaces et avaient dû quitter le pays; il a aussi déclaré avoir fait lui-même l'objet d'une filature.

82. On s'est aussi préoccupé du cas d'une femme âgée de 67 ans qui avait été arrêtée en présence de témoins par des membres d'un groupe paramilitaire (MAS) le 11 juin 1987 à Puerto Boyacá et qui était depuis lors portée disparue. Ses proches étaient tout à fait certains que cette disparition était liée à l'action en justice engagée par la vieille dame au sujet du meurtre - commis en 1982, apparemment par un membre d'un groupe paramilitaire - de son fils, qui avait été un conseiller de l'Union patriotique. A la prison des femmes de Medellin, les membres de la mission ont rencontré une femme dont le fils avait disparu quelques années auparavant et qui avait réclamé avec beaucoup d'insistance des éclaircissements sur l'affaire, allant même jusqu'à en saisir

la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle avait été soumise à plusieurs reprises à des mesures d'intimidation et, au moment de la visite de la mission, était détenue sous l'inculpation, selon elle, forgée de toutes pièces, de détention illégale de stupéfiants.

83. Le Groupe a reçu aussi des témoignages concernant les proches des personnes disparues qui avaient dû quitter le pays en raison des menaces et des brimades dont ils avaient fait l'objet.

Efforts pour retrouver les victimes

84. Plusieurs des personnes interrogées ont dit aux membres de la mission que la situation en Colombie différait de celle qui existait dans les autres pays d'Amérique latine, en ce sens que la plupart des disparitions aboutissaient assez rapidement à la mort de l'intéressé. Les gens restaient rarement longtemps dans les centres de détention, et le laps de temps entre la disparition et l'assassinat était très court. D'après certaines sources, une personne dont on ne retrouvait pas la trace quelques jours après son arrestation devait être considérée comme décédée, ce qui expliquait la nécessité d'une intervention immédiate des proches. A ce sujet, on a mentionné aux membres de la mission les cas de nombreuses personnes qui avaient été enlevées, avaient disparu pendant quelques heures ou quelques jours avant d'être retrouvées sans vie.

85. Quelques-unes des personnes interrogées ont dit qu'un certain nombre de disparus pourraient bien se trouver parmi les nombreux cadavres anonymes qui avaient été retrouvés et n'avaient jamais été identifiés. Il a été dit que, sauf peut-être à Bogota, les autorités ne montraient guère d'empressement à identifier ces corps, qui finissaient donc par être déposés dans des fosses communes, et qu'il fallait améliorer les méthodes de travail de la médecine légale, afin que les dépouilles fussent convenablement examinées avant d'être enterrées. Aucune preuve n'a été fournie au sujet des personnes emprisonnées dans des lieux de détention secrets, mais les avocats ont mentionné trois endroits qui auraient pu être utilisés à cette fin, en l'occurrence certains locaux en sous-sol du bataillon des communications à Facatativa, l'école de cavalerie d'Usaquén, et les locaux du bataillon du renseignement et du contre-espionnage à Charry Solano.

Démarches entreprises par les familles des personnes disparues pour obtenir une intervention des autorités et résultats obtenus

86. Dans de très nombreux cas portés à l'attention du Groupe de travail, les familles, en même temps qu'elles signalaient la disparition à la police et à d'autres organes chargés de la sécurité, ont aussi fait appel à la justice, le plus souvent aux services du Procureur général (Bureau du Procureur général, bureaux des procureurs délégués ou bureaux régionaux). Elles se sont souvent adressées aussi aux juridictions d'instruction pour porter plainte contre l'enlèvement, les "disparitions" n'étant pas un délit en droit colombien (voir par. 64). Elles peuvent aussi s'adresser au maire ou au "personero" qui informera le Bureau du Procureur général de leur démarche ou déposera plainte comme il convient devant les tribunaux. Les "personeros", du moins en principe, sont habilités à effectuer des enquêtes préliminaires.

87. Une fois qu'un cas lui a été signalé, par écrit ou oralement, le Bureau du Procureur général désigne un fonctionnaire pour effectuer les enquêtes, qui consistent essentiellement en une tournée d'inspection dans les locaux de l'armée ou de la police, les prisons, les hôpitaux, les morgues, etc. Mais, d'après les magistrats du Bureau du Procureur général et les fonctionnaires eux-mêmes, le problème se complique dès lors que les plaintes sont formulées en des termes très généraux et que les familles ne connaissent pas l'identité des responsables (ce qui n'empêche pas les enquêtes d'être menées) ou lorsque la plainte est déposée longtemps après l'incident. Si la plainte est déposée par un tiers, le Procureur général convoque la famille ou les amis de la victime pour réunir d'autres informations de manière à disposer d'une base plus solide pour ses investigations.

88. Malgré les enquêtes, l'opinion semblerait prévaloir au Bureau du Procureur général, que dans les cas de disparition, les résultats sont généralement négatifs, qu'il est très rare que l'intéressé soit effectivement retrouvé et que, le plus souvent, l'affaire en reste là. La principale raison en serait l'absence d'une police judiciaire rattachée au Bureau du Procureur général. Lorsque le Procureur général constate que la responsabilité des membres de l'armée ou de la police est peut-être engagée, il met en branle la procédure disciplinaire. Au vu des preuves réunies, une décision est prise contre laquelle le seul recours possible est la démission. La décision est communiquée immédiatement aux autorités compétentes pour exécution, la peine maximale étant le licenciement. S'il s'avère en outre au cours de la procédure qu'il y a eu crime, le Procureur général introduit l'instance qui convient devant les tribunaux.

89. La fréquence de l'intervention de ces mécanismes ressort clairement des réponses fournies par le Gouvernement colombien au sujet des cas qui lui ont été transmis par le Groupe de travail. Dans 193 des 236 réponses qu'il a formulées au cours de l'année, le gouvernement donnait l'une des explications ci-après : l'affaire en question faisait l'objet d'une enquête menée par tel ou tel tribunal ou par le Bureau du Procureur général; l'enquête pénale ou disciplinaire avait été interrompue; la prescription interdisait d'intenter une action, ou encore, conformément à l'article 347 du Code de procédure pénale, l'affaire avait été transmise à la police judiciaire (voir par. 47). Les autres réponses avaient trait à des cas considérés comme élucidés par le Groupe de travail. Dans un petit nombre seulement des cas portés à l'attention du Groupe, les enquêtes menées par les tribunaux ou par le Bureau du Procureur général ont abouti à l'inculpation et à la condamnation des coupables, que la personne disparue ait pu être retrouvée (morte ou vivante) ou non.

90. S'agissant des condamnations pénales, le Groupe de travail n'a eu connaissance que d'un cas dans lequel un membre du DAS a été condamné à une peine de prison en relation avec des disparitions. Dans les autres cas, seules des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des membres de la police nationale. Dans l'un de ces cas, qui concerne l'arrestation et la disparition ultérieure de 12 personnes en 1982, les familles des intéressés ont fait valoir aux membres de la mission que les peines prononcées (suspension administrative allant de 20 à 30 jours) étaient sans commune mesure avec la gravité du délit, que les personnes initialement visées par les poursuites n'avaient pas été toutes condamnées et que les enquêtes avaient été

effectuées au sujet de trois seulement des 12 personnes disparues. On a cependant appris que, suite à un recours, le Procureur délégué à la surveillance judiciaire avait ordonné, dans une décision rendue le 29 juillet 1988, de poursuivre l'instruction des cas de disparition encore non résolus, tout en confirmant les trois sanctions disciplinaires.

91. Le Groupe de travail interinstitutions constate lui-même dans le rapport mentionné au paragraphe 36 que quelques cas seulement ont été élucidés et que les enquêtes, soit durent depuis trois ou quatre ans, soit ont été interrompues, soit en sont encore au stade préliminaire en attendant la constitution d'une brigade spéciale de la police judiciaire. On peut donc dire que les autorités n'ont que bien rarement assumé de manière concrète leur responsabilité en matière de défense et de protection des droits de l'homme.

Le cas des personnes disparues du palais de justice

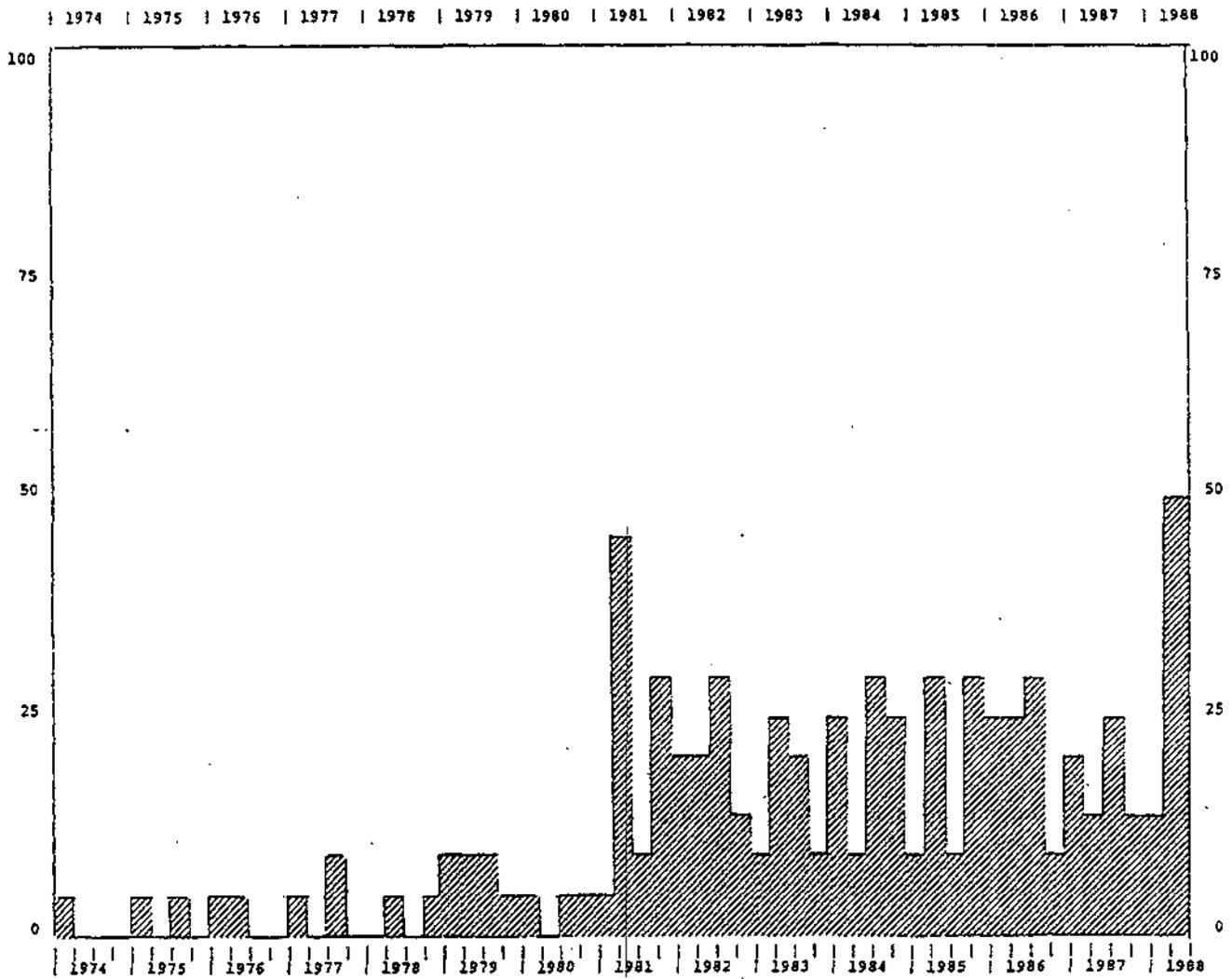
92. Il s'agit de l'un des nombreux cas sur lesquels les enquêtes n'ont pas encore abouti mais qui présente un intérêt suffisamment particulier pour justifier une brève description des circonstances à l'origine de l'incident et de l'état d'avancement des enquêtes au moment de la visite.

93. Le 6 novembre 1985, un groupe de combattants appartenant au mouvement M-19 ont occupé le palais de justice à Bogota, qui est le siège de la Cour suprême et du Conseil d'Etat. Presque tous les juges et les membres du Conseil d'Etat ont été pris en otages, ainsi que de nombreux fonctionnaires et personnes employées dans le bâtiment. Le Groupe s'est emparé aussi de la personne de plusieurs particuliers et visiteurs. Le bâtiment a été immédiatement encerclé par des unités de l'armée et de la police et une violente fusillade a éclaté, qui s'est poursuivie jusque dans l'après-midi du 7 novembre 1985. Une centaine de personnes au total ont été tuées. De plus, huit employés de la cantine, trois visiteurs et trois membres du mouvement de guérilla ont disparu pendant l'opération et on n'a plus jamais eu de nouvelles d'eux.

94. Le 13 novembre 1985, en vertu de l'état d'urgence, le gouvernement a constitué un tribunal spécial chargé de déterminer les circonstances de l'incident survenu au palais de justice. Dans son rapport, le tribunal a classé les personnes disparues en deux groupes, les employés de la cantine et les visiteurs du palais de justice, d'une part, et les membres du mouvement de guérilla, d'autre part. Le tribunal a supposé que les premiers étaient décédés, sans expliquer pourquoi aucun d'entre eux n'avait été retrouvé ou identifié parmi les corps anonymes transportés au service de médecine légale.

95. Une fois l'instruction du tribunal spécial achevée, l'affaire a été transmise au tribunal de grande instance No 14 de Bogota pour ce qui est du premier groupe de disparus et au tribunal criminel militaire pour le deuxième groupe. Par la suite, le tribunal No 14 a ordonné au trentième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogota de continuer à enquêter sur les circonstances de l'incident du palais de justice, notamment sur le cas des personnes disparues. Le 11 octobre 1988, ce tribunal a déclaré que les enquêtes étaient terminées et que l'on pouvait passer aux inculpations.

NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS EN COLOMBIE
PENDANT LA PERIODE 1974-1988



96. Le Bureau du Procureur général a commencé en novembre 1985 à enquêter sur les circonstances de l'incident survenu au palais de justice. Il a entendu des témoignages et a inspecté les locaux de l'armée et de la police, sans résultat toutefois. Le 8 juillet 1988, le Procureur général a constitué une nouvelle commission spéciale de cinq membres présidée par le Substitut du Procureur général et chargée d'enquêter sur l'affaire des personnes disparues. La Commission a informé les membres du Groupe de travail que des témoignages assez convaincants avaient été reçus au sujet de certaines des personnes disparues, selon lesquels celles-ci auraient été aperçues après avoir été emmenées du palais de justice. Le Substitut du Procureur général a aussi déclaré que le rapport de la Commission, une fois mis au point, serait présenté au Procureur général et que, si des coupables étaient identifiés, les inculpations seraient formulées et les poursuites engagées.

V. POSITION DU GOUVERNEMENT ET RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE SOURCES OFFICIELLES

97. Durant leur séjour en Colombie, les membres de la mission ont eu l'occasion de rencontrer les plus hautes autorités de l'Etat. Le Président de la République, M. Virgilio Barco Vargas, leur a accordé une audience. Ils ont rencontré les Ministres de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice. Ils ont été aussi reçus par le Président du Conseil d'Etat, par la Cour suprême, par le Procureur général de la Nation, par les Procureurs délégués à la défense des droits de l'homme, à la police nationale et aux forces armées, par le Directeur national des enquêtes criminelles, par les Conseillers présidentiels pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, pour le développement social et pour la réconciliation, le redressement et la normalisation, ainsi que par le Chef du Département administratif de sécurité (DAS). A Medellín et à Cali, les membres de la mission ont rencontré les Gouverneurs des départements d'Antioquia et de Valle ainsi que des responsables de l'exécutif, notamment les commandants locaux de l'armée, de la police et du DAS, ainsi que des procureurs et des magistrats de la région.

98. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé des principales informations fournies aux membres de la mission par les plus hautes autorités de l'Etat. Un certain nombre d'explications plus techniques données par les autorités figurent dans d'autres parties du rapport, en particulier au chapitre III où, placées dans le contexte qui leur est propre, elles apparaissent plus compréhensibles.

99. Le Président de la République a accordé aux membres de la mission une très longue audience, ce dont le groupe lui est profondément reconnaissant. Il a souligné que son gouvernement s'était engagé à apporter des solutions démocratiques au problème de la violence dans le pays, dont les membres de la mission avaient eu amplement l'occasion d'étudier la complexité durant leur visite. Le terrorisme et le trafic de drogue joints à la criminalité rendaient la situation d'autant plus compliquée que les groupes se livrant à ces activités et, en particulier, les trafiquants de drogue et la guérilla, avaient conclu diverses alliances utilitaires. Plus récemment, les trafiquants de drogue avaient acheté de vastes domaines agricoles dans des zones contrôlées par la guérilla et avaient organisé leurs propres forces de sécurité. Il s'en était suivi des affrontements entre la mafia de la drogue et la guérilla, d'où une escalade de la violence. La Colombie ayant été le premier pays d'Amérique latine à se préoccuper des droits et des libertés

démocratiques, le gouvernement entendait maintenir cette tradition en faisant tous ses efforts pour combattre la violence dans le pays. Malheureusement, toutes les mesures prises dans ce sens jusqu'à présent n'avaient pas été couronnées de succès.

100. A ce propos, le Président a mentionné la création du Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que l'indépendance dont jouissaient le Procureur général et le pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif. Il a également souligné la grande conscience professionnelle des membres des forces armées et leur attachement sincère à la démocratie. Il était toutefois impossible d'éliminer tous les abus, étant donné que les hommes de troupe étaient recrutés au moyen de la conscription générale.

101. Le Président a aussi évoqué la liberté totale dont jouissaient les médias colombiens. Ainsi, même le jour d'une grève générale (qui s'est produite durant la visite), la télévision a pu diffuser des interviews de membres de la guérilla. Les journaux étaient totalement libres de critiquer ouvertement le gouvernement et les forces armées, un droit qu'exerçait fréquemment la presse du parti communiste.

102. Le Gouvernement colombien avait pris également un certain nombre de mesures pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes actuels. A cet égard, le Président a fait état de la réforme agraire et urbaine et des programmes élaborés par le Gouvernement pour combattre la pauvreté absolue et améliorer l'enseignement.

103. Le Ministre des affaires étrangères a mis l'accent sur l'importance du rôle que devaient jouer les forces de sécurité dans tous les pays démocratiques. Il était peu d'Etats en Amérique latine où les forces de sécurité étaient soumises à un contrôle aussi strict qu'en Colombie et il n'était pratiquement aucun autre Etat qui dût faire face simultanément, et dans des proportions aussi dramatiques, aux problèmes du trafic de drogue, du terrorisme et de la criminalité. Ce combat sur plusieurs fronts s'inscrivait dans un cadre parfaitement démocratique et ne s'accompagnait d'aucune répression.

104. Le Ministre de l'intérieur a exprimé l'opinion que les efforts de paix du gouvernement précédent avaient échoué parce que la guérilla n'y avait pas répondu de manière appropriée. Le gouvernement actuel s'était néanmoins engagé à respecter certains accords conclus avec le plus important groupe de guérilleros (FARC). Il avait par ailleurs maintenu un pont entre lui-même et la guérilla grâce à un "téléphone rouge" installé dans le Bureau du Conseiller présidentiel pour la réconciliation, le redressement et la normalisation. Sa récente initiative de paix avait en outre montré à l'évidence le désir du gouvernement de parvenir à une solution politique du problème de la violence dans le pays. Le Ministre de l'intérieur a également affirmé que le gouvernement était tolérant et ouvert pour ce qui était de la contestation civile - grèves, manifestations ou marches de paysans - dont certaines avaient été directement inspirées par la guérilla. Dans certains cas, cette dernière avait assassiné les personnalités qui tentaient de répondre aux demandes populaires. Le gouvernement s'en tenait toutefois à sa politique de paix et de réconciliation, comme en témoignaient l'action des trois Conseillers

présidentiels, la restructuration du Bureau du Procureur général (voir par. 31 et 32), la réforme du système des personeros et le projet de réforme de la Constitution, qui prendrait notamment en considération les déclarations des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies.

105. Le problème de la violence était particulièrement grave dans les zones de colonisation telles que Caquetá, Meta, Guaviare et Arauca où des conflits éclataient à propos de la propriété de la terre et où les services administratifs étaient pratiquement inexistantes. C'était dans ces zones que toutes sortes d'exactions avaient été commises par la guérilla, la mafia de la drogue et les grands propriétaires terriens. A ce propos, le ministre a évoqué deux cas récents de financement des forces de la guérilla par les trafiquants de drogue. La situation était particulièrement alarmante dans le département de Córdoba en raison notamment des violences exercées par la guérilla et des tueurs à gages (sicarios) à la solde des propriétaires terriens. A Urabá, région placée sous la responsabilité d'un général d'armée, les difficultés résultaient de violents affrontements entre les employeurs et les syndicats infiltrés par des éléments de la guérilla. Dans les départements de Santander et du nord de Santander, les guérilleros de l'ELN avaient une influence considérable. En effet, les compagnies pétrolières multinationales payaient tribut à l'ELN pour qu'elle n'attaquât pas leurs installations. Dans le département de Caquetá, placé sous l'autorité d'un gouverneur militaire, et dans d'autres départements, la violence, en particulier les assassinats en grand nombre de paysans, était due en grande partie au trafic de drogue.

106. Le ministre a ensuite expliqué les raisons historiques pour lesquelles la police avait été placée sous l'autorité du Ministre de la défense (voir par. 111). Conséquence de cette mesure, le Ministre de l'intérieur ne disposait d'aucun moyen pour assurer l'ordre public. Il devait se concentrer sur des questions de coordination et d'orientation et dépendait d'autres autorités pour faire appliquer les mesures qu'il avait adoptées.

107. S'agissant des groupes paramilitaires qu'il serait préférable, à ses yeux, d'appeler "groupes exerçant une justice privée", il a confirmé que 17 d'entre eux avaient été récemment démantelés, mais que de nombreux autres poursuivaient leurs agissements. Leurs activités et leurs attaches dépendaient, dans une large mesure, de facteurs locaux.

108. Le Ministre de la justice a également souligné la complexité d'une situation où la violence créée par la subversion et la réaction qui s'ensuivait étaient exacerbées par l'action des trafiquants de drogue. Un tel climat rendait la tâche du Ministre de la justice aussi délicate que celle d'un maître nageur lors d'un naufrage. L'appareil judiciaire, en général, et les juges "de l'ordre public" compétents pour instruire les affaires de terrorisme, en particulier, faisaient l'objet de pressions insupportables. Ces derniers étaient constamment exposés à des manoeuvres d'intimidation et menacés de mort si bien que, malgré les hauts salaires qui leur étaient proposés, il était difficile de pourvoir les postes vacants.

109. Augmentés par le gouvernement actuel, les crédits alloués à la justice ne représentaient toutefois que 3 à 4 % du budget national. Afin de résoudre l'un des principaux problèmes auxquels il se heurtait depuis longtemps, à savoir l'encombrement des tribunaux, le ministère se proposait d'accélérer

l'administration de la justice en accroissant ses ressources humaines et matérielles et en modifiant les règles de procédure. Le ministre a évoqué à titre d'exemple les "juicios voluntarios" normalement confiés à des juges civils à qui il fallait parfois six ans pour parvenir à une décision. Toutefois, certaines de ces affaires étaient actuellement examinées par des notaires qui arrêtaient une solution en six mois seulement.

110. Le ministre a reconnu que le phénomène des disparitions posait un grave problème. D'après les informations qu'il avait reçues, les victimes avaient été, dans bien des cas, retrouvées mortes. Il appuyait le projet du Procureur général visant à introduire dans le Code pénal un délit se rapportant expressément aux disparitions (voir par. 65).

111. Le Ministre de la défense, accompagné du général en chef des forces armées (qui préside également la plus haute juridiction militaire), a expliqué que les forces armées relevaient de son ministère mais aussi de la police nationale qui y avait été rattachée à la suite de l'affrontement armé des deux principaux partis politiques du pays, au cours duquel, alors qu'elle dépendait encore du Ministère de l'intérieur, elle avait pris parti. Il a souligné que les membres de la police nationale n'étaient plus exposés à des pressions politiques puisqu'ils jouissaient désormais du même statut que les membres des forces armées, en vertu duquel ils avaient le droit d'être jugés par un tribunal militaire mais pas celui de voter. Le Ministre de la défense était nommé par le Président et pouvait être un civil, même si, dans les faits, cette fonction était traditionnellement attribuée au général des forces armées le plus haut en grade (voir par. 39).

112. S'agissant de la compétence des tribunaux militaires, le ministre a fait valoir que ces derniers ne pouvaient connaître que des délits commis durant le service actif ou ayant un rapport avec le service. N'ayant jamais vu d'avantage à juger des civils, les forces armées s'étaient donc félicitées de la décision prise récemment par la Cour suprême en la matière (voir par. 42). Comme dans le système judiciaire ordinaire, des voies de recours étaient ouvertes aux justiciables des juridictions militaires. Le ministre a également précisé qu'un nouveau code de procédure pénale militaire était en cours d'élaboration.

113. Pour le ministre, la violence qui sévissait actuellement en Colombie était due au conflit entre l'Etat et la guérilla (il a souligné que le défi lancé par les rebelles ne concernait pas seulement les forces de sécurité mais l'Etat dans son ensemble), aux activités des trafiquants de drogue et à leurs liens fréquents avec la guérilla ("narco-guérilla") et enfin aux pratiques des tueurs à gages (sicarios). Quant aux groupes d'autodéfense, le ministre a déclaré que, si leur existence n'avait en principe rien d'illégal (voir par. 49 et 50), il était dans la pratique très difficile de les soumettre au contrôle de la loi, étant donné que les civils détenaient plus d'un million d'armes à feu. Il était possible de se procurer ces armes légalement, sur demande, par l'intermédiaire des forces armées. Qui plus est, il arrivait dans certains cas que des armes réservées à l'usage exclusif des militaires (armas de uso privativo de las fuerzas armadas) fussent vendues à des particuliers (actuellement entre 3 000 et 5 000).

114. Quant aux groupes paramilitaires, le ministre a souligné combien il était malaisé de les identifier. Ils agissaient en effet dans le secret le plus total et certains n'avaient qu'une existence éphémère. Il était donc plus difficile de les combattre que la guérilla. Les forces de sécurité devaient considérer les membres de la guérilla et des groupes paramilitaires comme des hors-la-loi et par conséquent les capturer et les livrer à la justice. Toutefois, les juges ne s'acquittaient pas toujours de leur devoir dans ce domaine. En effet, l'expérience avait montré que plusieurs personnes capturées par les forces de l'ordre, spécialement celles qui étaient impliquées dans le trafic de drogue, avaient été remises en liberté par les juges quelques heures après leur arrestation.

115. Le ministre a déclaré que les informations signalant des irrégularités commises par les forces armées ou la police faisaient l'objet d'un examen minutieux. Dans l'une de ces affaires, le tribunal ordinaire avait acquitté l'accusé, donnant ainsi l'impression que ce dernier avait joui de l'impunité. Dans une autre affaire, le policier accusé avait été condamné à 24 ans de détention par un tribunal militaire. Le ministre a affirmé que les patrouilles de l'armée ne pouvaient arrêter une personne qu'en cas de flagrant ou de "quasi flagrant" délit. Toutefois, ce droit d'arrestation avait été élargi en application de la législation antiterroriste (voir par. 52 et 53) dont les dispositions étaient cependant beaucoup plus restrictives que celles des législations en vigueur dans les pays européens.

116. Le Procureur général de la Nation a qualifié la situation actuelle de "sale guerre", caractérisée par toutes sortes de violations des droits de l'homme et notamment par des meurtres, des disparitions et l'intimidation générale de la population. En réaction à la radicalisation des rebelles, des groupes de justice privée se formaient, qui commettaient des atrocités comparables à celles qu'ils dénonçaient. Si des membres de la police et des forces armées s'étaient également rendus coupables de violations des droits de l'homme, les enquêtes menées par le Bureau du Procureur général avaient rarement pu établir que la police et l'armée, en tant qu'institutions, étaient impliquées dans ces affaires ou que les auteurs de ces délits avaient obéi à des ordres émanant de leurs supérieurs.

117. Le Procureur général de la Nation a décrit les fonctions, les pouvoirs et l'organisation du Bureau du Procureur général (voir par. 26 à 32) et a regretté profondément que la police judiciaire ne fût plus placée sous son autorité depuis 1987 (voir par. 31). Cette mesure avait en effet réduit la capacité d'investigation de ses services, en particulier dans les nombreuses affaires de disparition, sur lesquelles les quelques magistrats mis à sa disposition pouvaient difficilement enquêter avec efficacité sans l'aide de la police judiciaire. Il avait donc demandé qu'un petit corps d'officiers de police judiciaire fût intégré dans ses services.

118. Les trois Conseillers présidentiels ont fait remarquer qu'en créant leur bureau, le Président Barco avait clairement indiqué quels étaient les domaines prioritaires de son gouvernement, à savoir les droits de l'homme, la réconciliation nationale et le développement social. Le Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme a exprimé l'opinion qu'il était possible de pallier la faiblesse du système actuel en renforçant la coordination de toutes les institutions de l'Etat chargées de veiller au respect des droits de l'homme. Il incombait

à ses services, non seulement de formuler des suggestions en matière de politique des droits de l'homme et de représenter le gouvernement dans les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, mais aussi de donner l'impulsion nécessaire à la mise en place d'une telle coordination. A cet égard, les questions suivantes avaient déjà été abordées avec les autorités compétentes : le problème de l'impunité des personnes ayant violé les droits de l'homme; la création d'une banque de données sur les droits de l'homme, qui constituerait un important moyen indirect de contrôle et de pression, et permettrait à ses services de suivre, pour chaque cas, les différentes étapes de l'enquête et des poursuites judiciaires; l'organisation d'une action préventive grâce à l'intervention concertée des gouverneurs et des autorités locales; la diffusion d'informations et la réalisation d'activités visant à faire connaître les droits de l'homme, grâce à l'organisation de séminaires et de cours de formation, destinés en particulier aux enseignants et aux militaires; la diffusion de programmes de télévision et de radio. Dans le cas où des plaintes particulièrement graves seraient formulées, ses services pourraient requérir la coopération du DAS qui était également placé sous l'autorité directe du Président de la République.

119. Le Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme attachait une importance particulière au projet élaboré par ses services en vue de revigorer l'institution des personeros (voir par. 33 et 34). Il a d'ailleurs invité les membres de la mission à assister, à Girardot, à l'une des réunions de personeros qui se tenaient dans diverses régions du pays. Ces réunions avaient pour objet de permettre des échanges de vues sur les divers problèmes rencontrés par les personeros dans l'exercice de leurs fonctions et sur les moyens d'y remédier, avec la participation active du Conseiller présidentiel et du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme. Les membres de la mission ont été impressionnés par le courage des personeros participant à la réunion, par leur attachement à la cause des droits de l'homme et par la largeur d'esprit avec laquelle ils abordaient les divers problèmes. Certains d'entre eux se sont mis directement en rapport avec les membres de la mission, à qui ils ont fourni de précieuses informations sur des cas précis de disparition et sur ce phénomène, en général.

120. Le Conseiller présidentiel pour la réconciliation, le redressement et la normalisation a expliqué que son mandat consistait essentiellement à formuler une politique et à élaborer des projets dans les domaines relevant de sa compétence. S'agissant de la réconciliation, c'est au gouvernement qu'il appartenait de rapprocher les uns des autres, dans le pays tout entier, les organes de l'Etat et les citoyens. De plus, le gouvernement s'était engagé à poursuivre le dialogue avec la guérilla (en particulier les FARC). Toutefois, à l'inverse du précédent gouvernement qui avait confié cette tâche à une commission indépendante, le gouvernement actuel avait, grâce à ses services, noué des contacts directs avec la guérilla dans le but de réintégrer les guérilleros dans la vie civile. Si cette formule avait l'avantage de permettre au gouvernement de conclure des accords liant les parties, elle présentait en revanche le désavantage d'assigner certaines limites aux domaines dans lesquels ces accords pouvaient être conclus.

121. Le plan de redressement préparé par ses services portait sur des projets de développement dans quelque 300 municipalités choisies dans des zones qui se caractérisaient par une grande pauvreté, par l'isolement ou par la présence

particulièrement faible de l'Etat. C'était en fonction des besoins de chaque région qu'avaient été conçus ces projets qui visaient à améliorer les services publics, notamment en matière de transport, de communication, d'approvisionnement en eau, d'amélioration de la productivité et d'accès au crédit. Toutes les décisions étaient prises de façon autonome par les conseils départementaux et municipaux.

122. Le Conseiller présidentiel pour le développement social a évoqué les domaines que le gouvernement considèrerait comme prioritaires dans sa lutte contre la pauvreté absolue : soins de santé fondamentaux pour tous, y compris la décentralisation du système et le renforcement de la sécurité sociale; vaste programme pour l'enfance portant sur le logement, les services de santé, la nutrition et les soins aux enfants; amélioration de l'enseignement de base, notamment lutte contre l'analphabétisme (taux actuel : 12 à 14 %) et amélioration de l'habitat.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

123. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement colombien de l'avoir invité à se rendre en Colombie, alors même que le pays se trouve dans une passe à l'évidence difficile. Le Groupe apprécie vivement la coopération exemplaire apportée à sa mission. En fait, le gouvernement a ouvert sa porte à bon nombre de missions d'origines très diverses s'occupant de droits de l'homme 8/. Si le gouvernement a adopté cette attitude, c'est sans doute dans l'espoir qu'un examen minutieux de la question des droits de l'homme dans le pays aurait essentiellement pour objet de contribuer à l'amélioration de la situation dans ce domaine. C'est en tout cas dans cet esprit que le présent rapport devrait être lu.

124. A l'heure actuelle, l'une des principales causes de déstabilisation de la société colombienne est sans conteste le trafic de drogue. L'un des nombreux aspects pernicioeux de la mafia de la drogue est qu'elle se nourrit de l'agitation sociale. L'instauration d'un climat social stable l'affaiblirait. Il s'agit peut-être là d'une des raisons majeures pour lesquelles elle fomenté systématiquement, dans le pays, une situation de violence généralisée, dont elle n'est toutefois pas la seule responsable. En effet, bien avant que les barons de la drogue ne deviennent aussi puissants qu'ils le sont aujourd'hui, la violence régnait déjà dans la vie quotidienne des Colombiens. Cela fait des décennies que la guérilla se livre à des actions violentes. Si toutes les couches de la société colombienne souffrent de ces activités subversives, ce sont les forces de l'ordre qui sont le plus durement frappées. Des plaintes selon lesquelles ces dernières se rendraient coupables de violations des droits de l'homme (torture, exécutions sommaires ou arbitraires et disparitions) sont depuis longtemps transmises à l'Organisation des Nations Unies selon diverses procédures. L'exercice de la "justice privée", qu'elle soit le fait de groupes d'autodéfense, d'escadrons de la mort ou de tueurs à gages occasionnels, a donné lieu à d'innombrables assassinats et disparitions, notamment parmi les militants de gauche. Enfin, il existe évidemment des meurtres de droit commun, ce qui n'est pas surprenant dans un pays où tant de personnes détiennent des armes à feu.

125. Il est difficile de démêler l'écheveau des liens existant entre les divers auteurs de ces violences. En effet, ces liens peuvent être épisodiques ou durables, être noués au niveau local ou à une échelle plus grande.

Par exemple, les escadrons de la mort agissent tantôt manifestement de connivence avec des trafiquants de drogue ou des éléments de l'armée, tantôt pour atteindre des objectifs politiques indépendants, tantôt par simple appât du gain. La tactique adoptée par les huit mouvements de guérilla du pays, que ce soit à l'égard de leurs propres membres ou vis-à-vis des autres groupes, dépend des circonstances : étroitement associés aux trafiquants de drogue dans certaines régions, ces mouvements peuvent, dans d'autres, les combattre.

126. La complexité de la société colombienne rend extrêmement difficile l'identification de tous les responsables de disparitions, d'autant que les témoins d'enlèvements se refusent souvent à témoigner ou même à signaler l'affaire, par crainte de représailles. De plus, les ravisseurs, souvent habillés en civil, sont fréquemment des professionnels consommés qui ne laissent pas le moindre indice. S'il n'a pas été systématiquement établi qu'ils ont partie liée avec des éléments des forces armées, les groupes paramilitaires sont souvent cités dans les affaires d'enlèvement. Quant à la guérilla, elle ne recourt aux enlèvements que pour obtenir des rançons. Elle semble en effet trouver cette méthode peu intéressante, lorsqu'il s'agit d'éliminer ses adversaires, qu'elle préfère assassiner purement et simplement et dont elle fait, ou non, disparaître les corps. Tout bien considéré, le Groupe de travail, après avoir soigneusement examiné les documents dont il dispose, est d'avis que, dans la majorité des cas qui lui ont été communiqués, des preuves indirectes donnent à penser - ou des informations précises démontrent clairement - que des unités des forces armées ou des services de sécurité sont impliqués dans des disparitions forcées ou involontaires.

127. En Colombie, l'une des caractéristiques des disparitions est qu'elles sont de courte durée. Dans de nombreuses affaires d'arrestation illégale ou d'enlèvement, on retrouve le corps de la victime quelques heures ou quelques jours plus tard, invariablement torturé et souvent mutilé. Pour parler comme le Groupe de travail, on pourrait dire que, techniquement, ces affaires sont "élucidées" avant même de faire l'objet d'une plainte. On peut évidemment qualifier ces actes d'exécutions sommaires ou arbitraires et de torture. Là encore, la difficulté de séparer ces questions dans une situation donnée est évidente.

128. Le Groupe de travail a toutefois eu connaissance de cas de disparition, où le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve sont restés longtemps incertains (voir chap. IV). A l'heure actuelle, le Groupe de travail a devant lui 561 affaires pendantes, dont 21 % se seraient produites durant les deux dernières années. Le Bureau du Procureur général a recensé 962 cas durant les cinq dernières années. Selon des sources colombiennes non gouvernementales, le nombre total des affaires s'élèverait à environ 500 et le nombre probable à environ 1 000. Il est difficile d'obtenir des évaluations plus précises. Les familles des victimes répugnent effectivement à prendre contact avec les autorités en raison du climat de peur qui règne dans la majeure partie du pays. La médiocrité des communications à la campagne rend en outre les dénonciations officielles problématiques. Pour apprécier le nombre total de cas communiqués au Groupe de travail sur la Colombie (672), il convient donc de tenir compte de ces facteurs. Quoi qu'il en soit, même si l'estimation la plus forte est acceptée, la méthode de répression la plus fréquente reste le meurtre.

129. Etant donné la situation extrêmement difficile où se trouve la Colombie, ouvrir de véritables perspectives de changement constitue une tâche herculéenne. Les mesures prises par l'actuel gouvernement pour endiguer la vague de violences sont ambitieuses. A ses yeux, l'une des causes premières de la violence est la pauvreté. En effet, 45 % des 30 millions de Colombiens sont démunis et 7,4 millions vivent au-dessous du seuil de pauvreté absolue 9/. C'est pourquoi le gouvernement a lancé un vaste "Plan contre la pauvreté". Au niveau politique, le Président Barco a annoncé, en septembre 1988, l'adoption d'un "Plan de paix" qui porte sur trois questions principales : la détente, la transition et l'incorporation de la guérilla dans la vie démocratique. Par ailleurs, une importante révision de la Constitution est en cours, qui pourrait modifier de façon décisive les moeurs politiques singulières du pays. Les premières élections des maires au suffrage direct, en mars 1988, s'inscrivent dans le même processus. Au niveau institutionnel, les trois Conseillers présidentiels (dont les fonctions sont décrites aux chapitres III et V) attestent la volonté du gouvernement de changer le destin du pays. Il convient, dans le présent rapport, de souligner avec force l'action entreprise par le Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme en matière d'enseignement et d'information. La renaissance d'un réseau de personeros qui, au niveau municipal, remplissent des fonctions comparables à celles de l'ombudsman, constitue certainement son projet le plus important, qui devra toutefois être soumis à l'épreuve des faits. Ses efforts en matière de droits de l'homme méritent d'être soutenus par tous les secteurs de l'administration, par le corps législatif, ainsi que par le public dans son ensemble. En particulier, les efforts déployés par le Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme pour instruire de façon appropriée les membres des forces de l'ordre des lois régissant l'exercice de leurs fonctions, seront plus fructueux grâce à l'assistance de la communauté internationale.

130. Aux yeux de nombreux observateurs, le gouvernement, pour résoudre le problème de la violence, met l'accent sur une démarche à long et moyen terme, plutôt que sur des solutions à court terme. Ils attendent du gouvernement qu'il respecte davantage la légalité dans la conduite des affaires du pays. Ils sont en particulier déçus que les fonctionnaires considérés comme responsables de violations des droits de l'homme ne soient pas révoqués et poursuivis avec plus de fermeté. Etant donné l'ampleur de la tâche, ils reconnaissent toutefois que, malgré les efforts faits par les organes de l'Etat, il est peu probable que l'on puisse, du jour au lendemain, modifier fondamentalement la structure de la violence.

131. Il semble que non seulement la violence mais aussi l'impunité dont, de l'aveu même du gouvernement, jouissent certaines personnes, aient sérieusement ébranlé la confiance du public dans les institutions et contribué à faire douter ce dernier de la possibilité de régler pacifiquement les conflits sociaux en Colombie. Ce phénomène est non seulement déplorable en lui-même, mais il risque aussi d'accélérer l'escalade de la violence, dans la mesure où des personnes pourront être tentées de se substituer aux juges et aux bourreaux et se faire justice. Il semble donc que l'une des tâches principales du Gouvernement colombien soit de régler le problème de l'impunité. Le gouvernement se trouve de ce fait dans la nécessité de garantir le fonctionnement adéquat des institutions de l'Etat qui ont un rapport avec

le maintien de l'ordre public et la protection de l'individu. Ces questions s'inscrivant dans le cadre du mandat du Groupe de travail, elles méritent une étude plus détaillée.

132. Dans tout pays où l'armée occupe une place éminente dans la conduite des affaires de l'Etat et assume des responsabilités supplémentaires dans le domaine du maintien de l'ordre social, il convient de veiller avec un soin tout particulier à la suprématie du droit. Cela vaut pour la Colombie. Par une série de décrets pris en vertu de l'état de siège, les gouvernements qui se sont succédé ont investi les forces armées et les services de sécurité de pouvoirs de plus en plus grands dans le domaine du maintien de l'ordre public.

133. Le gouvernement actuel a promulgué des lois relatives à la sécurité, qui visent expressément à combattre le terrorisme (voir chap. III). Cette législation renforce la tendance soulignée au paragraphe précédent et élargit considérablement le cercle des personnes touchées par les mesures de sécurité. Il s'ensuit un affaiblissement de la protection juridique des citoyens contre les abus de la force publique. Un corps de règles a donc été créé, dont les ambiguïtés risquent fort de favoriser le phénomène des disparitions en lui-même. Un examen minutieux des pouvoirs de police conférés aux forces armées et aux services de sécurité semble nécessaire, si l'on veut que les droits de l'homme des citoyens soient mieux protégés. A ce propos, les membres de la mission ont été impressionnés par l'argument avancé par diverses sources, selon lequel il conviendrait de séparer les forces de police des forces armées et de les placer sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

134. S'agissant de l'habeas corpus - qui permet de contester devant un juge la légalité d'une arrestation et d'une détention - les règles de forme à respecter étaient depuis longtemps déjà si astreignantes qu'il était difficile au citoyen d'en bénéficier dans la pratique. Un décret récent, décrit aux paragraphes 57 à 63 du chapitre III, a introduit de nouveaux obstacles de procédure qui rendent presque impossible tout recours en habeas corpus dans les affaires de disparition. Aussi, des mesures légales et institutionnelles pertinentes doivent-elles être prises pour redonner à l'habeas corpus la place qui lui revient.

135. Comme nous l'avons indiqué au chapitre II, de toutes les institutions de l'Etat, c'est sans doute le pouvoir judiciaire qui est le plus exposé. La nomination par le gouvernement actuel de juges de "l'ordre public" accroîtra probablement l'efficacité de la lutte contre les trafiquants de drogue et les mouvements insurrectionnels; l'avenir nous dira dans quelle mesure. Le nouveau système permettra en outre de diminuer la pression qui s'exerce sur les autres juges saisis des infractions ordinaires. Parallèlement, le gouvernement pourrait s'employer davantage à renforcer la protection physique des membres des tribunaux ainsi que leurs ressources.

136. Si, par principe, le Groupe de travail ne se penche jamais sur la question de l'imputabilité des disparitions dans des affaires individuelles, il aimerait, à un niveau plus global, savoir si les responsables de ces délits sont poursuivis et si la loi est pleinement appliquée, en règle générale. Il se trouve que l'intérêt du Groupe pour cette question est parfaitement conforme à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et repose sur le souci de prévenir les disparitions. Les membres de la mission n'ont pas quitté le pays convaincus que le fonctionnement de la justice pénale militaire était proportionné à la gravité des atteintes aux droits de l'homme qui seraient

le fait des militaires. Les condamnations ont été peu nombreuses et les peines prononcées légères, sauf deux ou trois exceptions. Evidemment, il n'y a pas dans le Code pénal militaire de délit distinct se rapportant expressément aux disparitions; en fait, il ne figure dans le code d'aucun pays. Le Code pénal militaire colombien ne mentionne pas non plus des crimes tels que l'homicide et la torture. Ceux qui l'ont écrit pensaient au champ de bataille, et non à l'administration de la justice en temps de paix. Cela explique également que les civils ne puissent être associés à la procédure. Le Groupe a été informé qu'une importante révision du Code était en cours. En attendant, le haut commandement des forces armées pourrait clarifier son attitude à l'égard des disparitions dont seraient responsables leurs subordonnés en se déclarant publiquement résolu à réprimer, avec toute la rigueur qui s'impose, les atteintes aux droits de l'homme. Une telle détermination devrait être réaffirmée au moyen d'instructions expresses adressées à tous les membres des forces de l'ordre. De plus, les forces armées et la police pourraient, grâce à une déclaration de cette nature, non seulement exprimer leur profond attachement à la défense des droits de l'homme reconnus par la Constitution colombienne mais aussi condamner sans équivoque les disparitions et les autres actes illégaux qui sont le fait des groupes paramilitaires.

137. Quant à l'administration de la justice pour les civils, les membres de la mission ont été frappés par le fait qu'un mécanisme élaboré semble être en place pour traduire en justice les personnes tenues pour responsables de violations des droits de l'homme. Théoriquement, l'incorporation dans le code pénal d'un délit distinct se rapportant expressément aux disparitions - préconisée par le Procureur général - devrait accroître les possibilités d'engager des poursuites efficaces. Il est toutefois évident que la situation exige des institutions concernées qu'elles accomplissent une tâche qui dépasse leurs moyens. En outre, elles ne disposent que de faibles ressources pour déterminer le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. Etant donné la courte durée de nombreuses disparitions, le seul espoir d'empêcher que la victime subisse un préjudice irréparable réside dans des recherches rapides et efficaces. En effet, plus on tarde à retrouver une personne arrêtée ou enlevée, moins on a de chances de la retrouver vivante. En fait, la première institution à laquelle incombe naturellement cette tâche, est le Bureau du Procureur général, décrit au chapitre III. Or, d'après les dires du Procureur général, ses services manquent cruellement de ressources. La police judiciaire, jadis placée sous son autorité, relève depuis l'année dernière d'une autre institution. Considérée comme administrativement justifiée par certains hauts fonctionnaires, cette décision devrait toutefois être suivie de mesures compensatoires de nature à combler le vide créé. Il convient de renforcer le bureau, si l'on veut qu'il agisse en toute indépendance et avec efficacité.

138. Les membres de la mission ont été profondément impressionnés par l'attitude courageuse des militants des droits de l'homme en Colombie. En fournissant une aide juridique et d'autres formes d'assistance aux victimes de la violence, ils satisfont des besoins auxquels l'Etat ne saurait répondre. Ils doivent travailler dans des conditions souvent extrêmement dangereuses. Beaucoup sont morts. Ils méritent davantage de reconnaissance, de soutien et de protection de la part du gouvernement qu'il ne semble en avoir manifesté jusqu'à présent.

139. La Colombie ne se trouve pas dans une position enviable. Cela fait en effet 40 ans que les ravages causés par les conflits sociaux ne cessent de mettre ce pays à rude épreuve et requièrent des énergies qui auraient pu être consacrées au bien-être de la nation dans son ensemble. La Colombie mérite que la communauté internationale l'aide à sortir de cette passe difficile. En tout état de cause, il s'agit là d'une entreprise ardue.



Notes

1/ Pour une étude générale de la question, on peut se reporter au rapport présenté au Ministre de l'intérieur par une commission créée sous les auspices de l'Université nationale de Colombie, intitulé "Colombia: violencia y democracia" (1988). D'après le président Barco, ce rapport constitue un document de référence essentiel pour quiconque souhaite analyser les causes de la violence en Colombie.

2/ "Plan de lucha contra la pobreza absoluta y para la generación de empleo", décembre 1986-juin 1987, p. 5.

3/ Instituto SER de Investigación, "Jueces y justicia en Colombia", octobre 1987.

4/ Propos publiés dans El Encuentro Nacional, "La lucha contra la impunidad: avances y dificultades", 19 septembre 1988.

5/ Le décret No 2490 promulgué en décembre 1988 modifie en partie le décret No 180, en établissant la peine d'emprisonnement à vie pour les personnes qui commettent un homicide en tant que membres d'un groupe armé "illégal". Cela soulève la question de savoir ce qu'on entend par groupes armés "légaux". En outre, en vertu de ce décret, les tribunaux ordinaires connaîtront des délits de rébellion et de sédition.

6/ En décembre 1988, le gouvernement a annoncé qu'il envisageait de faire usage des pouvoirs que lui conférait l'article 28.

7/ John Jaime Posada O, "La desnaturalización del habeas corpus" Tribuna Penal, No 6, Medellín 1988.

8/ Il convient de signaler le rapport du Rapporteur spécial pour la question de la torture sur sa visite en Colombie en 1987 (E/CN.4/1988/17/Add.1) et un rapport de Philippe Cahier sur les "contacts directs" qu'il a établis dans le cadre d'une mission effectuée en août-septembre 1988 en Colombie pour le compte de l'Organisation internationale du Travail (document GB.241/5/7 du BIT, annexe II).

9/ En 1987, le revenu moyen par habitant était de 1 181 dollars des Etats-Unis et le produit national brut légèrement inférieur à 36 millions de dollars. Bien qu'elle soit hypothéquée par une dette extérieure d'environ 15 milliards de dollars, l'économie colombienne est considérée comme étant en bonne santé, avec un taux d'inflation annuel de 26 % environ, ce qui est remarquable par rapport aux autres pays de la région.